



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-021

PUBLIÉ LE 24 MAI 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-04-013 - 2016-05-04 TJP 2016 CH Marcigny (2 pages)	Page 5
R27-2016-05-20-004 - 2016-05-20 TJP 2016 CH Paray (2 pages)	Page 8
R27-2016-05-04-014 - 71 TJP2016 Autun (2 pages)	Page 11
R27-2016-04-01-014 - 71 TJP2016 Sevrey (2 pages)	Page 14
R27-2016-05-04-010 - 89 TJP2016 Auxerre (2 pages)	Page 17
R27-2016-05-02-007 - AP insalubrité 10 rue du Collège (10 pages)	Page 20
R27-2016-05-04-016 - ARBOIS arrete TJP 2016 (2 pages)	Page 31
R27-2016-05-04-017 - ARBOIS arrete TJP 2016 (2 pages)	Page 34
R27-2016-04-28-011 - ARRETE 2016 238 TJP CH SALINS LES BAINS (2 pages)	Page 37
R27-2016-04-28-013 - ARRETE 2016 238 TJP CH SALINS LES BAINS (2 pages)	Page 40
R27-2016-04-26-018 - ARRETE 2016 259 CHS AUXERRE (2 pages)	Page 43
R27-2016-04-21-006 - Arrête 2016 265 TJP CHS SAINT YLIE (2 pages)	Page 46
R27-2016-04-21-007 - Arrête 2016 265 TJP CHS SAINT YLIE (2 pages)	Page 49
R27-2016-05-02-006 - ARRETE 2016 285 TJP CH DOLE (2 pages)	Page 52
R27-2016-05-02-005 - ARRETE 2016 285 TJP CH DOLE (2 pages)	Page 55
R27-2016-05-20-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-371 portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Joigny (Yonne) pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 58
R27-2016-05-17-009 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-373 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre de Rééducation Réadaptation Fonctionnelle de Bregille à Besançon pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 61
R27-2016-05-20-003 - ARRETE CAL 2016 374 CH SENS (3 pages)	Page 64
R27-2016-04-28-009 - Arrêté DS-2016 002 COMPO CRSA 04 (8 pages)	Page 68
R27-2016-04-28-010 - Arrêté DS-2016-003 COMPO CSOS 04 (5 pages)	Page 77
R27-2016-05-02-004 - ARRETE EPRD 2016 287 CH VILLENEUVE YONNE (2 pages)	Page 83
R27-2016-05-12-004 - Arrêté n° DOS/ASPU/16-080 en date du 12 mai 2016 portant constatation de la cessation d'activité définitive de l'officine de pharmacie sise 10 place du marché à Melisey (70270), exploitée par la SELARL « Pharmacie MEVEL » (2 pages)	Page 86
R27-2016-04-27-002 - Arrêté TJP2016 CRF MIGENNES (2 pages)	Page 89
R27-2016-04-27-003 - Arrêté TJP2016 TONNERRE (2 pages)	Page 92
R27-2016-04-19-003 - DA16-05 Arrêté portant autorisation du PASA de l'EHPAD de Rougemont (3 pages)	Page 95
R27-2016-05-18-002 - DA16-07 Arrêté portant extension de 2 places au SPASAD d'Auxerre et 2 places au SPASAD de Quarre gérés par la Mutualité Française Bourguignonne (3 pages)	Page 99
R27-2016-05-18-001 - DA16-08 Arrêté portant suppression de 2 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD Artemis de Salins les Bains (3 pages)	Page 103

R27-2016-04-19-001 - DA16-13 Décision portant extension de 7 places d'UE maternelle pour autistes au sein de l'IME Beaudoin géré par l'AHSSEA (4 pages)	Page 107
R27-2016-04-19-002 - DA16-14 Décision portant extension de 7 places d'UE maternelle pour autistes au sein du SESSAD de Perrigny géré par l'APEI de Lons-le-Saunier (4 pages)	Page 112
R27-2016-05-03-014 - DA16-15 Décision portant extension de 5 places à la MAS la Chataigneraie gérée par le CHS de Novillars (2 pages)	Page 117
R27-2016-05-19-001 - Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-362 autorisant le centre hospitalier de Paray le Monial, Boulevard Les Charmes 71604 à Paray le Monial, à traiter les patients atteints du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers urologiques. (3 pages)	Page 120
R27-2016-05-19-002 - Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-363 confirmant le transfert des autorisations d'activité de soins détenues par l'Hôtel Dieu, 175 Rue Maréchal Foch, 71200 Le Creusot, au profit du groupe SOS Santé. (2 pages)	Page 124
R27-2016-04-21-008 - Décision n°DOS/ASPU/16-055 en date du 21 avril 2016 portant autorisation de réalisation de préparations pharmaceutiques à base de mitomycine, par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord Franche-Comté pour l'Hôpital privé de la Miotte pour la prise en charge de patients atteints du cancer de la vessie localisé avec indication de chimiothérapie intra-vésicale. (4 pages)	Page 127
R27-2016-04-28-012 - LONS Jura-Sud arrete tarif2016 (2 pages)	Page 132
R27-2016-05-04-015 - ST CLAUDE arrete tarif2016 (2 pages)	Page 135
DDT 90	
R27-2016-05-20-002 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (6 pages)	Page 138
Direction Départementale des Territoires du Doubs	
R27-2016-01-26-006 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. Samuel MORO pour une surface agricole à Fontaine les Clerval et Gondenans Montby. (1 page)	Page 145
R27-2016-01-18-004 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DELAVELLE pour une surface agricole à Charquemont. (1 page)	Page 147
R27-2016-01-15-001 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC VIPREY. (1 page)	Page 149
R27-2016-05-17-011 - Arrêté portant autorisation partielle au GAEC DE LA CROIX PIERRE d'exploiter une surface agricole à Etalans. (3 pages)	Page 151
R27-2016-05-17-010 - Arrêté portant refus au GAEC DE LA GRANGE COULON d'exploiter une surface agricole à Etalans. (2 pages)	Page 155
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
R27-2016-05-23-001 - Arrêté n° 16-96 BAG portant nomination du Commissaire du Gouvernement auprès du GIP e-bourgogne (1 page)	Page 158
R27-2016-05-04-012 - Avis relatif à une décision portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Innovation et Transfert de Technologies "Nouveaux Produits pour les Mobilités du futur, nouvellement dénommé "Automobile et Mobilités du Futur" (2 pages)	Page 160

R27-2016-05-04-011 - Décision n° 16-94 BAG portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt public Innovation et Transfert de Technologies "Nouveaux Produits pour les Mobilités du futur" (2 pages)

Page 163

Rectorat

R27-2016-05-09-010 - Arrêté du 9 mai 2016 de délégation de signature du recteur de l'académie (Denis Rolland) à Anne Dauvergne déléguée académique à la formation des personnels (1 page)

Page 166

R27-2016-05-09-009 - Arrêté du 9 mai 2016 de subdélégation de signature du recteur de l'académie (Denis Rolland) à Anne Dauvergne déléguée académique à la formation des personnels (1 page)

Page 168

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-04-013

2016-05-04 TJP 2016 CH Marcigny

arrêté fixant les tarifs de prestations année 2016

**Arrêté ARSB/DOS/PSH/2016-283 portant fixation des tarifs de prestations
du centre hospitalier de Marcigny (Saône et Loire) pour l'exercice 2016**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Considérant la décision du directeur du centre hospitalier de Marcigny N° D2016.01 du 15 mars
2016 fixant l'EPRD 2016 et le PGFP 2016-2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de Marcigny
(FINESS : 71 0780 438), sis 1 place Irène Popard 71 110 Marcigny, seront fixés ainsi
qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2016** :

Code	Discipline	Tarif
30	Moyen séjour	264,00 €

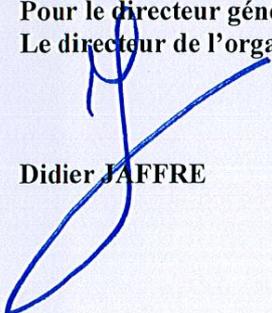
Article 2 : L'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-261 du 16 juillet 2015 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 04 MAI 2016

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-20-004

2016-05-20 TJP 2016 CH Paray

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestation

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-368 portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Paray le Monial (Saône et Loire) pour l'exercice 2016**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision n°2016-011 en date du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant les décisions du directeur du Centre Hospitalier de Paray le Monial n°2016/01 et n°2016-02 en date du 15 mars 2016 relatives à l'EPRD 2016 et au PGFP 2016 – 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de Paray le Monial (FINESS : 71 0780 644), sis Boulevard Les Charmes – BP 147 – 71 604 PARAY LE MONIAL, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2016** :

Code	Discipline	Tarif
11	Médecine	865,43 €
10	Médecine court séjour gériatrique	552,85 €
12	Chirurgie	1 371,98 €
20	Spécialités coûteuses	1 801,39 €
30	Moyen séjour	459,94 €
50	Hospitalisation de jour (cas général)	791,06 €
51	Hospitalisation de jour (traitements onéreux)	1 363,83 €
90	Chirurgie ambulatoire	2 209,22 €
70	Hospitalisation à domicile	385,97 €
1	SMUR (1/2 heure)	1 276,82 €

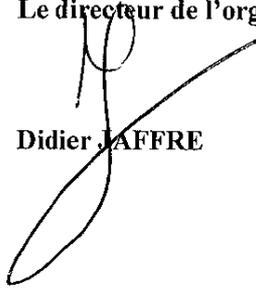
Article 2 : L'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-359 du 17 juillet 2015 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **20 MAI 2016**

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**


Didier AFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-04-014

71 TJP2016 Autun

arrêté portant fixation des tarifs de prestations année 2016

**Arrêté ARSB/DOS/PES/2016-290 portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier d'Autun (Saône-et-Loire) pour l'exercice 2016**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU la décision n° 2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant la décision n°02/2016 du Directeur du Centre Hospitalier d'Autun relative aux tarifs journaliers des prestations 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier d'Autun (FINESS : 71 0 78145 1), sis 7 bis rue de Parpas – 71407 AUTUN, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2016** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	1 723,09 €
12	Chirurgie	2 472,54 €
30	Moyen séjour	940,17 €
51	Hospitalisation de jour	736,31 €
61	Hospitalisation de nuit	700,77 €
	SMUR (1/2 heure)	703,74 €

Article 2 : L'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-421 du 11 septembre 2015 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 4 MAI 2016



Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
La responsable de l'unité suivi des territoires
de soins hospitaliers 39-58-89-71,

Aline GUIBELIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-01-014

71 TJP2016 Sevrey

arrêté tarifs de prestations année 2016

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-188 portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey (Saône-et-Loire) pour l'exercice 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey relative aux tarifs de prestations pour 2016 ;

Considérant que cette proposition n'est pas justifiée par un calcul de coût de revient prévisionnel pour les disciplines faisant l'objet de tarifs de prestations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey (FINESS : 71 0 78132 9), sis 55 rue Auguste Champion – SEVREY – 71331 CHALON-SUR-SAONE CEDEX, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2016** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	318,01 €
13	Hospitalisation complète adultes	536,31 €
14	Hospitalisation complète enfants	700,26 €
54	Hospitalisation de jour adultes	384,36 €
55	Hospitalisation de jour enfants	384,36 €
60	Hospitalisation de nuit adultes	269,62 €

Article 2 : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-056 du 25 février 2016 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le / 1 AVR. 2016

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**



Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-04-010

89 TJP2016 Auxerre

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-307 portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier d'Auxerre (Yonne) pour l'exercice 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision n°2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur du Centre Hospitalier d'Auxerre relative aux tarifs de prestations pour 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier d'Auxerre (FINESS : 89 000 0037), sis 2 Bd de Verdun 89011 AUXERRE cedex, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2016** :

	Discipline	Tarif
11	MEDECINE	1 184,00 €
12	CHIRURGIE	1 544,00 €
15	MATERNITE	1 793,00 €
	HOPITAL DE JOUR PEDIATRIE	1 064,00 €
20	SERVICE SPECIALITES COUTEUSES	2 972,00 €

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

30	SERVICE MOYEN SEJOUR (CAS GENERAL)	863,00 €
50	HOSPITALISATION DE JOUR (CAS GENERAL)	1 274,00 €
52	DIALYSE-HEMODIALYSE	1 478,00 €
53	CHIMIOTHERAPIE	1 899,00 €
70	HOSPITALISATION A DOMICILE (CAS GENERAL)	339,00 €
90	CHIRURGIE OU ANESTHESIE AMBULATOIRE	1 140,00 €
	SMUR TERRESTRE	787,00 €
	SMUR AERIEN	66,00 €

Article 2 : L'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-392 du 24 août 2015 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 04 MAI 2016

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-02-007

AP insalubrité 10 rue du Collège



PRÉFET DU DOUBS

ARRETE PREFECTORAL N°

**Déclarant l'état d'insalubrité d'un bâtiment et de 2 logements sis
10, rue du Collège à MONTBELIARD (25)
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.**

Le Préfet du département du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU :

- le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-6 ;
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- l'arrêté préfectoral n° 20150526-034 du 26 mai 2015, modifiant la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Doubs;
- le rapport motivé du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté en date du 28 décembre 2015, concluant à l'insalubrité du bâtiment et de 2 logements sis 10 rue du Collège à Montbéliard, cadastré section BX 84 ;
- le courrier recommandé du 8 janvier 2016 envoyé au propriétaire l'informant de la procédure engagée, de la faculté qu'il a de prendre connaissance du rapport réalisé et de produire ses observations et lui précisant la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Doubs qui examinera cette affaire ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Doubs, sur la réalité et les causes de l'insalubrité et les mesures propres à y remédier dans sa séance du 25 février 2016 ;

Considérant les insalubrités constatées dans le bâtiment considéré et les 2 logements situés au 3ème étage, lesquelles constituent un danger pour la santé des personnes qui les occupent ;

Considérant les causes des insalubrités constatées, lesquelles paraissent remédiables au vu des travaux à entreprendre, ceux-ci étant techniquement réalisables et leur coût ne dépassant pas la valeur de reconstruction du bâtiment et des logements.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le bâtiment et les logements du 3^{ème} étage sis 10 rue du Collège à MONTBELIARD, section cadastrale BX 84, propriété de la SCI GESTION IMMOBILIARE, domiciliée 107 rue des Mines à AUDINCOURT (25400), sont déclarés **insalubres avec possibilité de remédier**.

ARTICLE 2 : Il appartient à la société mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de prendre toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, d'assurer la conformité des locaux aux caractéristiques du logement décent, et ce dans un délai de **6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

Pour le bâtiment :

- *Rénovation des communs, des espaces extérieurs et de l'escalier intérieur,*
- *Rénovation des menuiseries intérieures,*
- *Mise aux normes de l'installation électrique,*
- *Sécurisation des escaliers avec installation de rampes et garde-corps,*
- *Sécurisation de toutes les fenêtres d'allège inférieure à 0,90 m, par installation de garde-corps,*
- *Création d'une trappe de désenfumage pour la cage d'escalier, et de cloisons et portes palières coupe-feu,*
- *Création d'un local de stockage des déchets.*

Pour le logement situé au 3^{ème} étage droite (studio) :

- *Rehaussement du plafond*
- *Création d'un 2^{ème} vélux pour augmenter l'éclairément.*
- *Création d'un WC cloisonné.*
- *Création d'un coin cuisine aux normes.*
- *Renforcement de l'isolation thermique et phonique.*
- *Mise aux normes de l'installation électrique.*
- *Mise aux normes de l'installation de chauffage.*
- *Mise aux normes de la ventilation du logement.*
- *Sécurisation de l'escalier intérieur.*

Pour le logement situé au 3^{ème} étage gauche (T 2) :

- *Réorganisation intérieure du logement.*
- *Renforcement de l'isolation thermique et phonique.*
- *Mise aux normes de l'installation électrique.*
- *Mise aux normes de l'installation de chauffage.*
- *Mise aux normes de la ventilation du logement.*

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes, notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante.

Les mesures prescrites devront être réalisées conformément aux dispositions réglementaires concernant les autorisations administratives d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Compte tenu des insalubrités constatées, le bâtiment et les logements du 10 rue du Collège à Montbéliard sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation ; ils ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont reproduites en annexe du présent arrêté, et sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

ARTICLE 5 : Les personnes représentant la société mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenues d'informer le Préfet du Doubs, dans le délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de l'offre d'hébergement qui doit être faite aux occupants, pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-3-1- I du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le Préfet qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente. Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté. Il est tenu d'informer l'autorité préfectorale des travaux réalisés.

ARTICLE 7 : Faute pour les personnes représentant la société mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux mesures définies à l'article 2 et dans le délai imparti par ce même article, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, une astreinte administrative sera prononcée par jour de retard conformément à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, et les frais de procédure engagés à leur encontre par l'autorité administrative, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

ARTICLE 8 : Ainsi qu'il est prévu à l'article L. 1337-4 du code de la santé publique, sera puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100.000€, le fait, à compter de la notification de l'avis de la tenue de la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Doubs, prévue par l'article L. 1331-27 du code de la santé publique, de dégrader, détériorer, détruire les locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit, dans le but d'en faire partir les occupants.

Enfin, ainsi qu'il est dit à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, pourront également entraîner les mêmes peines :

- toute menace ou tout acte d'intimidation à l'égard d'un occupant en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du paragraphe 1 de l'article L. 521-2.
- de refuser de procéder à l'hébergement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – SD7C – sise, 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet du Doubs ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le Maire de Montbéliard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique et publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

Besançon, le **2 MAI 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SÉTBON

ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Article L521-1

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en

application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 En savoir plus sur cet article...

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-04-016

ARBOIS arrete TJP 2016

arrêté portant fixation les tarifs de prestations année 2016

**Arrêté ARSB/DOS/PSH/2016.288 fixant les tarifs applicables
au centre hospitalier d'ARBOIS
au 1^{er} mai 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L315-1 et R351-15 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU l'arrêté N° 2015-228 du 20 juillet 2015 fixant les tarifs applicables au centre hospitalier d'ARBOIS au 1^{er} août 2015 ;
- VU la décision n° 2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant les projets d'EPRD et PGFP 2016 du directeur du centre hospitalier d'ARBOIS et notamment les propositions de tarifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N° 2015.228 du 20 juillet 2015 fixant les tarifs applicables au centre hospitalier d'ARBOIS (390000081) au 1^{er} août 2015 est abrogé.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables, en régime commun, au centre hospitalier d'ARBOIS (390000081) sont fixés comme suit à compter du **1^{er} mai 2016** :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

11 - médecine	381,10 €
30 – soins de suite	212,90 €

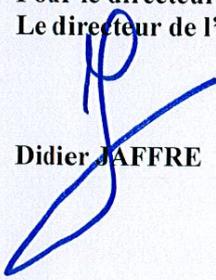
Article 3 : Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle, en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai franc d'un mois, à compter de sa notification, par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 04 MAI 2016

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-04-017

ARBOIS arrete TJP 2016

arrêté fixant les tarifs de prestations année 2016

**Arrêté ARSB/DOS/PSH/2016.288 fixant les tarifs applicables
au centre hospitalier d'ARBOIS
au 1^{er} mai 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L315-1 et R351-15 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU l'arrêté N° 2015-228 du 20 juillet 2015 fixant les tarifs applicables au centre hospitalier d'ARBOIS au 1^{er} août 2015 ;
- VU la décision n° 2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant les projets d'EPRD et PGFP 2016 du directeur du centre hospitalier d'ARBOIS et notamment les propositions de tarifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N° 2015.228 du 20 juillet 2015 fixant les tarifs applicables au centre hospitalier d'ARBOIS (390000081) au 1^{er} août 2015 est abrogé.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables, en régime commun, au centre hospitalier d'ARBOIS (390000081) sont fixés comme suit à compter du **1^{er} mai 2016** :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

11 - médecine	381,10 €
30 – soins de suite	212,90 €

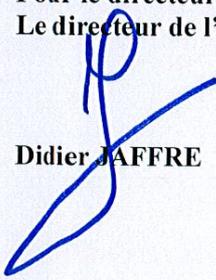
Article 3 : Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle, en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai franc d'un mois, à compter de sa notification, par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 04 MAI 2016

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-28-011

ARRETE 2016 238 TJP CH SALINS LES BAINS

arrêté portant fixation des tarifs de prestations 2016

**Arrêté ARSB/DOS/PSH/2016.238 fixant les tarifs applicables
du centre hospitalier de SALINS LES BAINS
au 1^{er} mai 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L315-1 et R351-15 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU l'arrêté N° 2015-200 du 1^{er} juillet 2015 fixant les tarifs applicables au centre hospitalier de SALINS LES BAINS au 1^{er} juillet 2015 ;
- VU la décision n° 2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant les projets d'EPRD et PGFP 2016 du directeur du centre hospitalier de SALINS LES BAINS et notamment les propositions de tarifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N° 2015.200 du 1^{er} juillet 2015 fixant les tarifs applicables au centre hospitalier de SALINS LES BAINS (390000073) au 1^{er} juillet 2015 est abrogé.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables, en régime commun, au centre hospitalier de SALINS LES BAINS (390000073), sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 2016 :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

30 – soins de suite	276,50 €
Lits EVC/EPR	307,70 €
21 - rééducation	285,30 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

56 – rééducation fonctionnelle	
• Hospitalisation de jour	150,00 €
• Hospitalisation en ½ journée	81,00 €

Article 3 : Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle, en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai franc d'un mois, à compter de sa notification, par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **28 AVR. 2016**

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE

Page 2 sur 2

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-28-013

ARRETE 2016 238 TJP CH SALINS LES BAINS

arrêté fixant les tarifs de prestations année 2016

**Arrêté ARSB/DOS/PSH/2016.238 fixant les tarifs applicables
du centre hospitalier de SALINS LES BAINS
au 1^{er} mai 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L315-1 et R351-15 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU l'arrêté N° 2015-200 du 1^{er} juillet 2015 fixant les tarifs applicables au centre hospitalier de SALINS LES BAINS au 1^{er} juillet 2015 ;
- VU la décision n° 2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant les projets d'EPRD et PGFP 2016 du directeur du centre hospitalier de SALINS LES BAINS et notamment les propositions de tarifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N° 2015.200 du 1^{er} juillet 2015 fixant les tarifs applicables au centre hospitalier de SALINS LES BAINS (390000073) au 1^{er} juillet 2015 est abrogé.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables, en régime commun, au centre hospitalier de SALINS LES BAINS (390000073), sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 2016 :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

30 – soins de suite	276,50 €
Lits EVC/EPR	307,70 €
21 - rééducation	285,30 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

56 – rééducation fonctionnelle	
• Hospitalisation de jour	150,00 €
• Hospitalisation en ½ journée	81,00 €

Article 3 : Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle, en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai franc d'un mois, à compter de sa notification, par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **28 AVR. 2016**

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE

Page 2 sur 2

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-26-018

ARRETE 2016 259 CHS AUXERRE

arrêté portant fixation des tarifs de prestations pour l'année 2016

**Arrêté ARSB/DOS/PSH/2016-259 (modificatif de l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-361)
portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre (Yonne) pour l'exercice 2016**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 (1)

Considérant la proposition budgétaire du directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne en date du 31 mars 2016, relative à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre (FINESS : 890000052), sis 4 avenue Pierre Scherrer 89011 AUXERRE CEDEX, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2016** :

Code	Discipline	Tarifs
13	Hospitalisation Complète Psychiatrie Adultes	664,50 €
14	Hospitalisation Complète Psychiatrie Enfants	701,35 €
33	Accueil Familial Thérapeutique Enfants	480,16€
34	Accueil Familial Thérapeutique Adultes	160,67 €
54	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Adultes	465,14 €
55	Hospitalisation de Jour Psychiatrie Enfants	490,95 €
60	Hospitalisation de Nuit Psychiatrie Adultes	263,40 €
	Hospitalisation de jour – demi-journée Adultes	232,57 €
	Hospitalisation de jour – demi-journée Enfants	244,40 €
	Hospitalisation Complète Médecine Adultes	302,33 €
	Hospitalisation de Jour Médecine Adultes	211,63 €
	Hospitalisation de jour – demi-journée Médecine Adultes	105,82 €
	Hospitalisation de Nuit Médecine Adultes	120,93 €

Article 2 : L'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-361 du 17 juillet 2015 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

26 AVR. 2016

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Page 2 sur 2

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-21-006

Arrête 2016 265 TJP CHS SAINT YLIE

arrêté tarif prestations 2016

**Arrêté ARSB/DOS/PSH/2016.265 fixant les tarifs applicables
au centre hospitalier spécialisé du Jura de Saint Ylie à DOLE
au 1^{er} mai 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L315-1 et R351-15 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU l'arrêté N° 2015-260 du 20 août 2015 fixant les tarifs applicables au centre hospitalier spécialisé du Jura de ST YLIE à DOLE au 1^{er} septembre 2015 ;
- VU la décision n° 2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant les projets d'EPRD et PGFP 2016 du directeur du CHS du Jura de Saint Ylie à DOLE et notamment les propositions de tarifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N° 2015.260 du 20 août 2015 fixant les tarifs applicables au CHS du Jura de Saint Ylie à DOLE (390000164) au 1^{er} septembre 2015 est abrogé.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables, en régime commun, au CHS du Jura de Saint Ylie à DOLE (390000164) sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 2016 :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

13 – hospitalisation complète	561,77 €
-------------------------------	----------

HOSPITALISATION INCOMPLETE

54 – hospitalisation de jour adultes	287,91 €
55 – hospitalisation de jour enfants	442,55 €
60 – hospitalisation de nuit	244,43 €
58 – appartement thérapeutique	143,96 €

Article 3 : Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle, en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai franc d'un mois, à compter de sa notification, par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **21 AVR. 2016**

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE

Page 2 sur 2

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-21-007

Arrête 2016 265 TJP CHS SAINT YLIE

arrêté fixant les tarifs de prestations année 2016

**Arrêté ARSB/DOS/PSH/2016.265 fixant les tarifs applicables
au centre hospitalier spécialisé du Jura de Saint Ylie à DOLE
au 1^{er} mai 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L315-1 et R351-15 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU l'arrêté N° 2015-260 du 20 août 2015 fixant les tarifs applicables au centre hospitalier spécialisé du Jura de ST YLIE à DOLE au 1^{er} septembre 2015 ;
- VU la décision n° 2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant les projets d'EPRD et PGFP 2016 du directeur du CHS du Jura de Saint Ylie à DOLE et notamment les propositions de tarifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N° 2015.260 du 20 août 2015 fixant les tarifs applicables au CHS du Jura de Saint Ylie à DOLE (390000164) au 1^{er} septembre 2015 est abrogé.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables, en régime commun, au CHS du Jura de Saint Ylie à DOLE (390000164) sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 2016 :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

13 – hospitalisation complète	561,77 €
-------------------------------	----------

HOSPITALISATION INCOMPLETE

54 – hospitalisation de jour adultes	287,91 €
55 – hospitalisation de jour enfants	442,55 €
60 – hospitalisation de nuit	244,43 €
58 – appartement thérapeutique	143,96 €

Article 3 : Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle, en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai franc d'un mois, à compter de sa notification, par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **21 AVR. 2016**

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE

Page 2 sur 2

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-02-006

ARRETE 2016 285 TJP CH DOLE

arrêté fixant les tarifs de prestations année 2016

**Arrêté ARSB/DOS/PSH/2016.285 fixant les tarifs applicables
au centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE
au 1^{er} mai 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L315-1 et R351-15 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU l'arrêté N° 2015-261 du 20 août 2015 fixant les tarifs applicables au centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE au 1^{er} septembre 2015 ;
- VU la décision n° 2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant les projets d'EPRD et PGFP 2016 du directeur du centre "Louis Pasteur" de DOLE et notamment les propositions de tarifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N° 2015-261 du 20 août 2015 fixant les tarifs applicables au centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE (390000222) au 1^{er} septembre 2015 est abrogé.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables, en régime commun, au centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE (390000222) sont fixés comme suit à compter du **1^{er} mai 2016** :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

11 - médecine	752,76 €
12 - chirurgie	1 024,65 €
30 - soins de suite	497,68 €
31 - rééducation fonctionnelle	483,14 €
40 - unité de soins de longue durée	88,14 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

50 - médecine	728,81 €
52 - dialyse	690,65 €
53 - chimiothérapie	2 204,61 €
56 - rééducation fonctionnelle	416,46 €
59 - soins de suite	419,96 €
90 - chirurgie ambulatoire	1 276,37 €

Article 3 : La tarification du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) est fixée pour les transports terrestres, par demi-heure médicalisée, à : **732,52 €**.

Article 4 : Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle, en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai franc d'un mois, à compter de sa notification, par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 2 MAI 2016

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-02-005

ARRETE 2016 285 TJP CH DOLE

arrêté portant fixations des tarifs de prestations année 2016

**Arrêté ARSB/DOS/PSH/2016.285 fixant les tarifs applicables
au centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE
au 1^{er} mai 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L315-1 et R351-15 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU l'arrêté N° 2015-261 du 20 août 2015 fixant les tarifs applicables au centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE au 1^{er} septembre 2015 ;
- VU la décision n° 2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant les projets d'EPRD et PGFP 2016 du directeur du centre "Louis Pasteur" de DOLE et notamment les propositions de tarifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N° 2015-261 du 20 août 2015 fixant les tarifs applicables au centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE (390000222) au 1^{er} septembre 2015 est abrogé.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables, en régime commun, au centre hospitalier "Louis Pasteur" de DOLE (390000222) sont fixés comme suit à compter du **1^{er} mai 2016** :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

11 - médecine	752,76 €
12 - chirurgie	1 024,65 €
30 - soins de suite	497,68 €
31 - rééducation fonctionnelle	483,14 €
40 - unité de soins de longue durée	88,14 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

50 - médecine	728,81 €
52 - dialyse	690,65 €
53 - chimiothérapie	2 204,61 €
56 - rééducation fonctionnelle	416,46 €
59 - soins de suite	419,96 €
90 - chirurgie ambulatoire	1 276,37 €

Article 3 : La tarification du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) est fixée pour les transports terrestres, par demi-heure médicalisée, à : **732,52 €**.

Article 4 : Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle, en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai franc d'un mois, à compter de sa notification, par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 2 MAI 2016

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-20-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-371 portant fixation des
tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Joigny (Yonne) pour l'exercice
2016

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-371 portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Joigny (Yonne) pour l'exercice 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision n°2016-011 en date du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de proposition budgétaire du Directeur du Centre Hospitalier de Joigny relative aux tarifs de prestations pour 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de JOIGNY (FINESS : 89 0000 417), sis 3 quai de l'hôpital 89306 JOIGNY cedex, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2016** :

	Discipline	Tarif
11	MEDECINE	795,53€
30	SERVICE MOYEN SEJOUR (CAS GENERAL)	429,05€
31	REEDUCATION FONCTIONNELLE ET READAPTATION	786,59€
50	HOSPITALISATION DE JOUR (CAS GENERAL)	596,55€
56	HOPITAL DE JOUR REEDUCATION	786,59€
70	HOSPITALISATION A DOMICILE (CAS GENERAL)	572,07€
	SMUR TERRESTRE	828,60€

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-114 du 2 mars 2016 est abrogé.

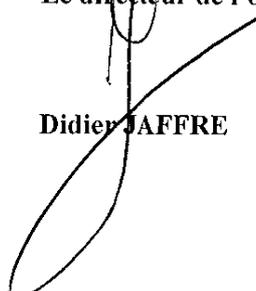
Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 20 MAI 2016

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-17-009

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-373 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre de Rééducation Réadaptation Fonctionnelle de Bregille à Besançon pour l'exercice 2016

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-373 fixant les tarifs de prestations applicables au
Centre de Rééducation Réadaptation Fonctionnelle de Bregille à Besançon
pour l'exercice 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur du **Centre de Rééducation Réadaptation Fonctionnelle de Bregille** relative aux tarifs de prestations pour 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables au Centre de Rééducation Réadaptation Fonctionnelle de Bregille - 7 Rue des Monts de Bregille - 25000 Besançon, sont fixés comme suit à compter du **1^{er} juin 2016** :

N° FINESS de l'entité juridique : 25 0002284
N° FINESS de l'établissement : 25 0000544

HOSPITALISATION COMPLÈTE

31 – Rééducation fonctionnelle, réadaptation	294.27 €
--	----------

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

56 - Hôpital de jour - rééducation	238.95 €
57 - Hôpital de jour ½ journée	201.20 €

Article 2 : L'arrêté N° 2015.244 du 6 août 2015 est abrogé.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 mai 2016

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-20-003

ARRETE CAL 2016 374 CH SENS

arrêté modifiant la composition de la commission d'activité libérale du CH de Sens

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-374
fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale
du centre hospitalier de Sens (Yonne)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6154-1 à 6154-7 ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu la décision n°2016-011 en date du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu la proposition en date du 3 mai 2016 faite par le président du conseil de l'ordre des médecins de l'Yonne ;

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté ARSB/DT89/OS/2014-0057 du 31 décembre 2014 de la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Sens, 1 avenue Pierre de Coubertin 89108 Sens (Yonne), établissement public de santé de ressort départemental est modifiée comme suit :

1° en qualité de représentant du conseil départemental du conseil de l'ordre des médecins:

- le Docteur Jean-Gilbert AHANG remplace le Docteur Frédéric LARCHE,

5° praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- le Docteur Halim LABABIDI est réélu
- le Docteur Maën HALABI remplace le Docteur LEMARIE ;

ARTICLE 2 :

En conséquence la composition de la Commission d'activité libérale du centre hospitalier de Sens devient la suivante :

1 en qualité de représentant du conseil départemental du conseil de l'ordre des médecins de l'Yonne:

- Docteur Jean-Gilbert AHANG,

2 en qualité de représentant du conseil de surveillance:

- Monsieur Bernard CHATOUX,
- Madame Josiane FOURRIER,

3 en qualité de représentant de l'ARS de Bourgogne: Monsieur le directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté ou son représentant;

4 en qualité de représentant de la CPAM: Monsieur le directeur de CPAM de l'Yonne ou son représentant;

5 praticiens exerçant une activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement:

- Docteur Maën HALABI,
- Docteur Halim LABABIDI,

6 praticien n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement:

- Docteur Safwan NAISSEH,

7 en qualité de représentant des usagers:

- Monsieur Guy HUMBERT (FNATH 89).

ARTICLE 3 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est fixé à trois ans à compter du 1er octobre 2014.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 :

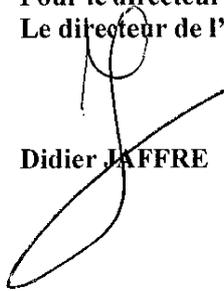
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et le directeur de l'établissement public de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **20 MAI 2016**

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-28-009

Arrêté DS-2016 002 COMPO CRSA 04

Arrêté n° ARSBFC/DS/2016/002
en date du 28.04.2016
modifiant l'arrêté du 12 octobre 2015
fixant la liste des
membres de la Conférence
régionale de la santé et de
l'autonomie de Franche-Comté

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-36 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2015.294 du 12 octobre 2015 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Considérant que suite à la démission ou à la cessation des fonctions de certains de ses membres, la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Franche-Comté doit être modifiée ;

Arrête :

Article 1^{er} : La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Franche-Comté est composée de 156 membres ayant voix délibérative répartis en huit collèges :

1°- Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

a) conseillers régionaux

- Madame Françoise TENENBAUM, Région Bourgogne Franche-Comté
- Supplée par Madame Marie-Thérèse REY-GAUCHER, Région Bourgogne Franche-Comté

- Madame Frédérique COLAS, Région Bourgogne Franche-Comté
Supplée par Monsieur Francis COTTET, Région Bourgogne Franche-Comté

- Monsieur Eric HOULLEY, Région Bourgogne Franche-Comté
- Suppléé par M. désignation en cours

b) présidents des conseils départementaux ou leurs représentants

- Madame Annick JACQUEMET, Conseil départemental du Doubs
supplée par Madame Marie-Laure DALPHIN, Conseil départemental du Doubs

- Madame Marie-France CEFIS, Conseil départemental du Territoire de Belfort
Supplée par M. désignation en cours, Conseil départemental du Territoire de Belfort

- Madame Hélène PELISSARD, Conseil départemental du Jura
supplée par Madame Chantal TORCK, Conseil départemental du Jura

- Monsieur Michel WEYERMANN, Conseil départemental de Haute-Saône
suppléé par Madame Edwige EME, Conseil départemental de Haute-Saône

c) représentants des groupements de communes

- M. désignation en cours
suppléé par M. désignation en cours

- M. désignation en cours
suppléé par M. désignation en cours

- M. désignation en cours
suppléé par M. désignation en cours

d) représentants des communes

- Madame Carine MICHEL, adjointe au maire de Besançon
suppléé par Monsieur Pierre REY, maire de Conliège

- Monsieur Jean-Pierre MAUPIN, maire de Dampierre-sur-Salon
suppléé par Madame Marie-Claude GALLARD, adjointe au maire d'Audincourt

- Monsieur Thierry MARCJAN, maire de Fêche l'Eglise
suppléé par Madame Hélène REVERT, adjointe au maire de Saint-Claude

2°- Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) représentants des associations agréées

- Madame Anny AUGÉ, CISS Franche-Comté
supplée par Monsieur Philippe GRAMMONT, AMO / CISS

- Monsieur Denis GUENAUD, URAF
suppléé par M. désignation en cours, URAF

- Madame Francine FORESTI, Franche-Comté Alzheimer
supplée par Monsieur Jean-Claude BERNARD, APF

- Madame Marie-France GIBEY, UNAFAM
supplée par Monsieur Jean DESRUMAUX, UNAFAM

- Madame Odile JEUNET, ARUCAH
suppléé par M. *désignation en cours*, ARUCAH
- Madame Emilie LESTIENNE, LCC Besançon
suppléée par Madame Nadia SECH, AFCAD
- Monsieur Jean GUYOT, AFTC
suppléé par Monsieur Michel VALLADONT, JALMALV
- Monsieur Patrick LEBLEU, AIDES
suppléé par Monsieur Hakim LARIVIERE, AIDES

b) représentants des associations de retraités et personnes âgées

- Madame Michèle LAUT, CODERPA de Haute-Saône
suppléée par Madame Simone LEVAVASSEUR, CODERPA de Haute-Saône
- Monsieur Christian DEMOUGE, CODERPA du Doubs
suppléé par Monsieur Gérard PAVAGEAU, CODERPA du Doubs
- Monsieur Claude GUINCHARD, CODERPA du Jura
suppléé par Monsieur Bernard PEYRET, CODERPA du Jura
- Monsieur Jacques VIALIS, CODERPA du Territoire de Belfort
Suppléé par Madame Jacqueline MICHEL, CODERPA du Territoire de Belfort

c) représentants des associations des personnes handicapées

- Madame Dominique ETIEVANT, CDCPH de Haute-Saône
suppléée par Monsieur Joël DREZET, CDCPH de Haute-Saône
- M. *désignation en cours*, CDCPH du Doubs
suppléé par Madame Valéry GARCIA, CDCPH du Doubs
- Monsieur Jean-Pierre MATHIE, CDCPH du Territoire de Belfort
suppléé par Monsieur Gérard CARLE, CDCPH du Territoire de Belfort
- M. *désignation en cours*, CDCPH du Jura
suppléé par M. *désignation en cours*, CDCPH du Jura

3°- Collège des représentants de la Conférence de territoire

- Madame Monique SARRAZIN, APAJH Territoire de Belfort
suppléée par Madame Renée BAILLEUX, SIAS Maïche
- Madame Hélène SEYFRITZ, Espoir Pays de Montbéliard
suppléée par Madame Marcelle GEHENDEZ, Espoir Pays de Montbéliard
- Monsieur Patrick GENRE, Président de la Conférence de territoire
suppléé par Monsieur Etienne MOLLET, Vice Président de la Conférence de territoire
- Monsieur Erick PEYSSONNEAUX, URPS Médecins libéraux,
suppléé par Monsieur Pascal GOFFETTE, URPS Médecins libéraux

4° - Collège des partenaires sociaux

a) représentants des organisations syndicales de salariés

- Madame Pascale LETOMBE, CGT
suppléée par Madame Hélène LEGER, CGT

- Monsieur Abdelhakim ABBAD, CFTC
suppléé par Monsieur François MONTEL, CFTC

- Monsieur Dominique BAILLY, CFE-CGC
suppléé par Monsieur Bernard MARCHISET, CFE-CGC

- Monsieur Thierry GAZON, FO
suppléé par Monsieur Alain LEGRAIN, FO

- Monsieur Vincent MAUBERT, CFTD
suppléé par Monsieur Norbert MARTEAU, CFTD

b) représentants des organisations professionnelles d'employeurs

- Monsieur Raoul BARTHEZ, MEDEF
suppléé par Monsieur Gilles CHAFFANGE, MEDEF

- Monsieur Christian JACQUET, Président UPA
suppléé par Monsieur Ghislain CINELLI, UPA

- Monsieur Benoit SASSARD, CGPME
suppléé par M. *désignation en cours*

c) représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

- Monsieur Christian ORLANDI, CRMA
suppléé par Monsieur Philippe CLERE, CRMA

d) représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

- Monsieur Gérard CLERC, FRSEA
suppléé par Monsieur Jean-Marie THIOU, FRSEA

5° - Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

a) représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

- Madame Bénédicte HERARD, CCAS Pontarlier
suppléée par Madame Colette ROMANENS, CCAS Baume-les-Dames

- Monsieur Thierry NOVELLI, FNARS Franche-Comté
suppléé par Madame Claire COURTIAL, FNARS Franche-Comté

b) représentants de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail au titre de la branche accidents du travail-maladies professionnelles :

- Monsieur Francis LEBELLE, CARSAT Bourgogne / Franche-Comté,
suppléé par Monsieur Marc DUCHET, CARSAT Bourgogne / Franche-Comté

au titre de l'assurance vieillesse :

- Madame Amélie COLOMB, CARSAT Bourgogne / Franche-Comté
suppléée par Madame Nathalie JACOTOT, CARSAT Bourgogne / Franche-Comté

c) représentant des Caisses d'allocations familiales

- Madame Caroline DEBOUVRY, CAF Doubs
suppléée par Monsieur Pascal LEMAIRE, CAF Doubs

d) représentant de la Mutualité française

- Monsieur Bruno HERRY, Mutualité Française Franche-Comté
suppléé par Monsieur Olivier BASIRE, Mutualité Française Franche-Comté

6° - Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

a) représentants des services de santé scolaire et universitaire

- Madame Claire GIRARDIN, Rectorat d'académie
suppléée par Madame Laurence GUILLAUME, Rectorat d'académie

- Monsieur Jean-Luc ROBBE, Rectorat d'académie
suppléé par Madame Brigitte FERRY, Rectorat d'académie

b) représentants des services de santé au travail

- Monsieur Pascal Le DEIST, SST Nord Franche-Comté
suppléé par Madame Michèle DA ROCHA, SIST Haut-Doubs

- Monsieur Ludovic LESNE, AST 25
suppléé par Monsieur Christian DROUHARD, SST BTP Franche-Comté

c) représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

- M. *désignation en cours*, Conseil départemental du Doubs
Suppléé par M. *désignation en cours*, Conseil départemental du Doubs

- M. *désignation en cours*, Conseil départemental du Doubs
suppléé par M. *désignation en cours*, Conseil départemental du Doubs

d) représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

- Madame Cathy JEANBLANC, Fédération Addiction
suppléée par Monsieur Lilian BABE, Fédération Addiction

- Monsieur Pierre CARAYON, ANPAA,
suppléé par Madame Marie José ACINAS, ANPAA

e) représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

- Madame Pascale ANGIOLINI, IREPS
suppléée par Monsieur Philippe FLAMMARION, ORS

f) représentant des associations de protection de l'environnement agréées

- Madame Marie-Jo BRAIDO, UFC Que choisir
suppléée par Madame Yvette GIRARD, UFC Que choisir

7° - Collège des offreurs des services de santé

a) représentants des établissements publics de santé

- Madame Evelyne LETOUBLON, CME CH Novillars
suppléée par Madame Marie-Céline BARNOUX, CME CHI Haute Comté

- M. *désignation en cours*
suppléé par Madame Odile RITZ, CHRU Besançon

- Monsieur Jean-Pierre FALLER, CME Hôpital Nord Franche-Comté
suppléé par Madame Pascale COUZON, CME CH Lons le Saunier

- M. *désignation en cours*
suppléé par Monsieur Sylvain GIBEY, CME CH Dole

- Monsieur Denis VALZER, FHF Bourgogne / Franche-Comté
suppléé par Monsieur Olivier PERRIN, CH Lons le Saunier

b) représentants des établissements privés de santé à but lucratif

- Madame Valérie FAKHOURY, Clinique St Vincent Besançon
suppléée par Monsieur Philippe LEVACHER, Hospitalia Mutualité

- Monsieur Jacques PIGNARD, CME Polyclinique Franche-Comté
suppléé par Monsieur Laurent JEUNET, Polyclinique Franche-Comté

c) représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

- Monsieur Didier FAYE, AHFC
suppléé par Monsieur Christian SIMON, CRRF Salins de Bregille

- Monsieur Bruno RICHELET, CME AHFC
suppléé par Monsieur Marcel STIUBEI, CME CRCP Franche Comté

d) représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

- Monsieur Pierre ALIXANT, Hospitalia Mutualité
suppléé par Madame Christine LORDIER, HAD mutualiste Franche-Comté

e) représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

- Monsieur Erwan BECQUEMIE, AHS Franche-Comté
suppléé par Madame Claire BRAHIMI, AHS Franche-Comté

- Monsieur Robert CREEL, URIOPSS
suppléé par Monsieur Bernard REIGNIER, URIOPSS

Monsieur Jean-Claude GUILLERMET, APF
suppléé par Madame Evelyne MARION, APF

- Monsieur Denis NOALLY, ADAPEI Haute-Saône
suppléé par Monsieur Jacques HORODECKI, ADAPEI Territoire de Belfort

f) représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

- Madame Marie-Paule BELOT, ELIAD
Suppléée par Monsieur Thomas SCRIVE, ADMR Jura

- Madame Michèle PANISSET, CCAS Montbéliard
suppléée par Madame Danielle DARD, CCAS Besançon

- Monsieur Thierry BARBON, Mutualité Française Doubs
suppléé par Monsieur Gérard AMBONVILLE, Mutualité Française Doubs

- Monsieur Eric VERNIER, CORECSI
suppléé par Monsieur Bruno PALANDRE, ADESSA Domicile

g) représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- Monsieur Grégory GUICHERET, AHSSEA
suppléé par Monsieur Gilles MEYER, GEPSO Franche-Comté

h) représentant parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé

- Monsieur Patrick VUATTOUX, FEMASAC Franche-Comté
suppléé par Monsieur Arnaud BLESSEMAILLE, FEMASAC Franche-Comté

i) représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région

- Madame Frédérique LE MARER, ARESPA Franche-Comté
suppléée par Monsieur Jean-François ROCH, ARESPA Franche-Comté

j) représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

- Monsieur Christophe GEVREY, ACORELI
suppléé par Monsieur Ahmed EL HAIMEUR, ACORELI

k) médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

- Monsieur Jean Marc LABOUREY, SAMU Doubs
suppléé par M. *désignation en cours*

l) représentant des transporteurs sanitaires

- Monsieur François BONNET, Jussieu-Secours
suppléé par Monsieur Eric EHRET, Jussieu-Secours

m) représentant de services départementaux d'incendie et de secours

- Monsieur René CELLIER, SDIS Doubs
suppléé par Monsieur Jérôme COSTE, SDIS Jura

n) représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

- Monsieur Jean-Michel BADET, INPH
suppléé par M. *désignation en cours*

o) membres des unions régionales des professionnels de santé

- Madame Christine BERTIN-BELOT, URPS Médecins libéraux
suppléée par Monsieur Patrick CHABOD, URPS Médecins libéraux
- Madame Dominique NATALE, URPS Infirmiers
suppléée par Madame Sylvie REGNIER, URPS Infirmiers
- Monsieur Jacques MARTEL, URPS Chirurgiens-dentistes
suppléé par M. *désignation en cours*
- Monsieur Francis NARGAUD, URPS Kinésithérapeutes
suppléé par Madame Anne JULIEN, URPS orthophonistes
- M. *désignation en cours*
suppléé par Monsieur Stéphane ATTAL, URPS Médecins libéraux
- Monsieur Rodolphe POURTIER, URPS Pharmaciens
suppléé par M. *désignation en cours*

p) représentant de l'Ordre des médecins

- Monsieur Philippe CHAPUIS, CROM Franche-Comté
suppléé par Monsieur Henri GUILLET, CROM Franche-Comté

q) représentant des internes en médecine

- Monsieur Maxime DESMARETS, Internes médecine générale
suppléé par Madame Mélanie BIDAUT-GARNIER, Internes médecine générale

8°- Collège de personnalités qualifiées

- M. *désignation en cours*
- M. *désignation en cours*

Article 2 : participent, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le Préfet de Région ;
- le Président du conseil économique, social et environnemental régional;
- le Directeur général par interim de l'Agence régionale de santé;
- la Directrice régionale des finances publiques;
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- le Directeur régional des affaires culturelles;
- la Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- le Directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et la forêt;
- le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse;
- le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Doubs;
- le Représentant de l'organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité sociale agricole;
- le Représentant de la caisse de base du Régime social des indépendants.

Article 3 : la durée d'une désignation d'un membre de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en cours de mandat, à la suite d'une démissions spontanée ou d'office, ou encore à la suite de la perte de la qualité pour laquelle le membre remplacé a été désigné, ne l'a été que pour la durée restant à courir du mandat.

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou dès sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du **Directeur** général par interim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier à Besançon (25044 Cedex 3).

Article 5 : Le Directeur de la stratégie de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 28 avril 2016

Le Directeur général

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-28-010

Arrêté DS-2016-003 COMPO CSOS 04

**Arrêté n° ARSBFC/DS/2016/003
en date du 28.04.2016
fixant la liste des
membres de la commission
spécialisée de l'organisation des
soins de la Conférence
régionale de la santé et de
l'autonomie de Franche-Comté**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4;

Vu le décret n° 2066-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère nominatif ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté;

Vu l'arrêté n° 2016.002 du 28 avril 2016 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Franche-Comté,

CONSIDERANT que suite à la démission ou à la cessation des fonctions de certains membres de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Franche-Comté, la composition de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de Franche-Comté doit être modifiée ;

Arrête :

Article 1^{er} : La commission spécialisée de l'organisation des soins constituée au sein de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de Franche-Comté est composée de 65 membres dont les noms suivent :

1°- Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

a) conseiller régional

- M. *désignation en cours*
suppléé par M. *désignation en cours*

c) président de conseil général ou son représentant

- M. *désignation en cours*
suppléé par M. *désignation en cours*

d) représentant des groupements de communes

- M. *désignation en cours*
suppléé par M. *désignation en cours*

e) représentant des communes

- M. *désignation en cours*
suppléé par M. *désignation en cours*

2°- Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) représentants des associations agréées

- M. *désignation en cours*
suppléé par M. *désignation en cours*

- M. *désignation en cours*
suppléé par M. *désignation en cours*

b) représentant des associations de retraités et personnes âgées

- Monsieur Jacques VIALIS, CODERPA du Territoire de Belfort
suppléé par Madame Jacqueline MICHEL, CODERPA du Territoire de Belfort

- représentant des associations des personnes handicapées

- M. *désignation en cours*
suppléé par M. *désignation en cours*

3°- Collège des représentants de la Conférence de territoire

- M. *désignation en cours*
suppléé par M. *désignation en cours*

4°- Collège des partenaires sociaux

a) représentants des organisations syndicales de salariés

- Madame Pascale LETOMBE, CGT
suppléée par Madame Hélène LEGER, CGT

- Monsieur Thierry GAZON, FO
suppléé par Monsieur Alain LEGRAIN, FO

- Monsieur Vincent MAUBERT, CFDT
suppléé par Monsieur Norbert MARTEAU, CFDT

b) représentant des organisations professionnelles d'employeurs

- Monsieur Benoit SASSARD, CGPME
suppléé par M. *désignation en cours*

c) représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

- Monsieur Christian ORLANDI, CRMA
suppléé par Monsieur Philippe CLERE, CRMA

- représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

- Monsieur Gérard CLERC, FRSEA
suppléé par Monsieur Jean-Marie THIOU, FRSEA

5° - Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

b) représentants de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail au titre de l'assurance vieillesse :

- Madame Amélie COLOMB, CARSAT Bourgogne / Franche-Comté
suppléé par Madame Nathalie JACOTOT, CARSAT Bourgogne / Franche-Comté

d) représentant de la Mutualité française

- Monsieur Bruno HERRY, Mutualité Française Franche-Comté
suppléé par Monsieur Olivier BASIRE, Mutualité Française Franche-Comté

6° - Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

d) représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

- Madame Cathy JEANBLANC, Fédération Addiction
suppléée par Monsieur Lilian BABE, Fédération Addiction

e) représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

- Madame Pascale ANGIOLINI, IREPS
suppléée par Monsieur Philippe FLAMMARION, ORS

7° - Collège des offreurs des services de santé

a) représentants des établissements publics de santé

- M. *désignation en cours*
suppléé par Madame Marie-Céline BARNOUX, CME CHI Haute Comté

- M. *désignation en cours*
suppléé par Madame Odile RITZ, CHRU Besançon

- Monsieur Jean-Pierre FALLER, CME Hôpital Nord Franche-Comté
suppléé par Madame Pascale COUZON, CME CH Lons le Saunier

- M. *désignation en cours*
suppléé par Monsieur Sylvain GIBEY, CME CH Dole

- Monsieur Denis VALZER, FHF Bourgogne / Franche-Comté
suppléé par Monsieur Olivier PERRIN, CH Lons le Saunier

b) représentants des établissements privés de santé à but lucratif

- Madame Valérie FAKHOURY, Clinique St Vincent Besançon
suppléée par Monsieur Philippe LEVACHER, Hospitalia Mutualité

- Monsieur Jacques PIGNARD, CME Polyclinique Franche-Comté
suppléé par Monsieur Laurent JEUNET, Polyclinique Franche-Comté

c) représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

- Monsieur Didier FAYE, AHFC
suppléé par Monsieur Christian SIMON, CRRF Salins de Bregille

- Monsieur Bruno RICHELET, CME AHFC
suppléé par Monsieur Marcel STIUBEI, AHFC

d) représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

- Monsieur Pierre ALIXANT, Mutualité Française Doubs
suppléé par Madame Christine LORDIER, Mutualité Française Doubs

h) représentant parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé

- Monsieur Patrick VUATTOUX, FEMASAC Franche-Comté
suppléé par Monsieur Arnaud BLESSEMAILLE, FEMASAC Franche-Comté

i) représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région

- Madame Frédérique LE MARER, ARESPA Franche-Comté
suppléée par Monsieur Jean-François ROCH, ARESPA Franche-Comté

j) représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

- Monsieur Christophe GEVREY, ACORELI
suppléé par Monsieur Ahmed EL HAIMEUR, ACORELI

k) médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

- Monsieur Jean Marc LABOUREY, SAMU Doubs
suppléé par M. *désignation en cours*

l) représentant des transporteurs sanitaires

- Monsieur François BONNET, Jussieu-Secours
suppléé par Monsieur Eric EHRET, Jussieu-Secours

m) représentant de services départementaux d'incendie et de secours

- Monsieur René CELLIER, SDIS Doubs
suppléé par Monsieur Jérôme COSTE, SDIS Jura

n) représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

- Monsieur Jean-Michel BADET, INPH
suppléé par M. *désignation en cours*

o) membres des unions régionales des professionnels de santé

- Madame Christine BERTIN-BELOT, URPS Médecins libéraux
suppléée par Monsieur Patrick CHABOD, URPS Médecins libéraux

- Madame Dominique NATALE, URPS Infirmiers
suppléée par Madame Sylvie REGNIER, URPS Infirmiers

- Monsieur Francis NARGAUD, URPS Kinésithérapeutes
suppléé par Madame Anne JULIEN, URPS Orthophonistes

- M. *désignation en cours*
suppléé par Monsieur Stéphane ATTAL, URPS Médecins libéraux

p) représentant de l'Ordre des médecins

- Monsieur Philippe CHAPUIS, CROM Franche-Comté
suppléé par Monsieur Henri GUILLET, CROM Franche-Comté

q) représentant des internes en médecine

- Monsieur Maxime DESMARETS, Internes médecine générale
suppléé par Madame Mélanie GARNIER, Internes médecine générale

8° - Représentants de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux :

- Monsieur Thierry BARBON, Mutualité Française Doubs
suppléé par Monsieur Gérard AMBONVILLE, Mutualité Française Doubs

- Monsieur Eric VERNIER, CORECSI
suppléé par Monsieur Bruno PALANDRE, ADESSA Domicile

Article 2 : participent, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le Préfet de Région ;
- le Président du conseil économique, social et environnemental régional;
- la Directrice générale de l'Agence régionale de santé;
- le Directeur régional des finances publiques;
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- le Directeur régional des affaires culturelles;
- la Directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- le Directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et la forêt;
- le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse;
- le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Doubs;
- le Représentant de l'organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité sociale agricole;
- le Représentant de la caisse de base du Régime social des indépendants.

Article 3 : la durée du mandat des membres de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de quatre ans, renouvelable une fois à compter de la date de l'installation de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou dès sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – 21000 DIJON.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 28 avril 2016

Le Directeur général


Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-02-004

ARRETE EPRD 2016 287 CH VILLENEUVE YONNE

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-287 portant fixation des tarifs de prestations
du centre hospitalier de VILLENEUVE SUR YONNE (Yonne) pour l'exercice 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision n°2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur du Centre Hospitalier Villeneuve-sur-Yonne relative aux tarifs de prestations pour 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de Villeneuve sur Yonne (FINESS : 89 0000 466), sis 87 rue Carnot 89500 Villeneuve sur Yonne, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2016** :

	Discipline	Tarif
30	Service Moyen Séjour	248,03 €

Article 2 : L'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-353 du 22 juillet 2015 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **2 MAI 2016**

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-12-004

Arrêté n° DOS/ASPU/16-080 en date du 12 mai 2016 portant constatation de la cessation d'activité définitive de l'officine de pharmacie sise 10 place du marché à Melisey (70270), exploitée par la SELARL « Pharmacie MEVEL »

Arrêté n° DOS/ASPU/16-080 en date du 12 mai 2016

portant constatation de la cessation d'activité définitive de l'officine de pharmacie sise 10 place du marché à Melisey (70270), exploitée par la SELARL « Pharmacie MEVEL »

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L5125-7 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. LANNELONGUE ;

Vu la décision n°2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 1942 accordant la licence et l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 lui attribuant la référence 70#000044 ;

Vu le courrier de Maître Eric THIEBAUT, en date du 13 avril 2016, au nom et pour le compte de la SELARL « MEVEL », faisant part de la cessation définitive de l'activité, au 31 mars 2016, de l'officine de pharmacie qu'elle exploite au 10 place du marché à Melisey (70270) et restituant la licence correspondante ;

Vu l'avis favorable en date du 6 novembre 2015 du Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté dans le cadre du projet de restructuration officinale de la commune de Melisey déposé par Maître Virginie FELDMAN au nom et pour le compte des SELARL « pharmacie OLIVIER » et « Pharmacie MEVEL »,

Considérant que la restitution de la licence entraîne la fermeture définitive de l'officine et qu'en conséquence, son dernier ou ses derniers titulaires doivent remettre à l'agence régionale de santé les registres comptables de stupéfiants, et à un autre pharmacien le registre des médicaments dérivés du sang et les ordonnanciers,

Considérant que Monsieur Yannick MEVEL a remis à l'ARS, par courrier du 5 avril 2016, les registres de stupéfiants de la « Pharmacie MEVEL » pour la période du 10 janvier 2003 au 26 mars 2016 ;

Considérant que la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé par son dernier ou ses derniers titulaires,

DECIDE

Article 1 : La cessation définitive d'activité, au 31 mars 2016, de l'officine de pharmacie sise 3 rue du 152^{ème} RI est constatée.

Article 2 : La licence délivrée par arrêté préfectoral du 2 juin 1942, référencée sous le numéro 70#000044, est caduque.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de Bourgogne Franche-Comté.

**Pour le directeur général,
La responsable du département de l'accès aux
soins primaires et urgents**

Chantal MEHAY

Voies de recours :

L411-2 du code des relations entre le public et l'administration : « Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

R421-1 du code de justice administrative : « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. »

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-27-002

Arreté TJP2016 CRF MIGENNES

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-267 portant fixation des tarifs de prestations de l'USSR Croix Rouge à MIGENNES (Yonne) pour l'exercice 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Considérant la proposition budgétaire de la directrice de l'USSR Croix Rouge à Migennes relative aux tarifs de prestations pour 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés de l'USSR Croix Rouge à Migennes (FINESS : 89 000 0250), sis 29 rue des cosmonautes 89400 MIGENNES, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2016** :

Code	Discipline	Tarif
30	Service moyen séjour	239,02 €

Article 2 : L'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-358 du 7 août 2015 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 AVR. 2016

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-27-003

ArretéTJP2016 TONNERRE

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-274 portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Tonnerre (Yonne) pour l'exercice 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur du Centre Hospitalier de Tonnerre relative aux tarifs de prestations pour 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de Tonnerre (FINESS : 89 0000 433), sis Rue des Jumériaux 89700 TONNERRE, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2016** :

Code	Discipline	Tarif
11	Médecine	1 700,41 €
12	Spécialités couteuses	2 886,72 €
30	USSR Moyen séjour	1 337,63 €
31	Médecine physique et de rééducation	1 337,63 €
50	Hospitalisation de jour (Médecine)	773,09 €
70	Hospitalisation à domicile	425,00 €
	SMUR terrestre forfait par demi-heure	857,87 €

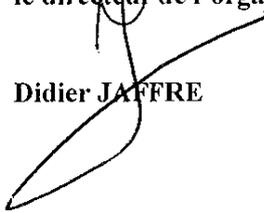
Article 2 : L'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-324 du 22 juillet 2015 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 AVR. 2016

Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-19-003

DA16-05 Arrêté portant autorisation du PASA de
l'EHPAD de Rougemont

ARRETE n° DA16-05

**portant création d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)
au sein de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les
Vergers » à Rougemont le Château**

N° FINESS : 90 000 005 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
De l'ARS BOURGOGNE -FRANCHE COMTE**

**LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU TERRITOIRE DE BELFORT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - M. LANNELONGUE Christophe
- VU** la décision n°2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté
- VU** la circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2005/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;
- VU** l'instruction ministérielle DGCS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer ;
- VU** la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le dossier déposé le 29 juin 2010 par l'EHPAD « Les Vergers » à Rougemont le Château en vue de la création d'un PASA;
- VU** le résultat positif de la visite de labellisation effectuée le 12 juin 2014;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental du Territoire de Belfort en date du 12 juin 2014;
- VU** le résultat positif de la visite de fonctionnement effectuée le 2 février 2016;
- CONSIDERANT** les objectifs fixés pour la région Franche-Comté pour la mesure 16 du Plan Alzheimer ;
- CONSIDERANT** que la demande est compatible avec le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2015-2019 ;
- CONSIDERANT** que la dotation régionale limitative permet le financement du PASA ;

SUR PROPOSITION : de la Directrice de l'Autonomie de l'ARS,
du Directeur Général des Services du Département,

ARRETENT

Article 1 :

L'autorisation de créer un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Les Vergers » sis 11 A rue Leval – 90110 ROUGEMONT LE CHÂTEAU est accordée à l'Association hospitalière de Rougemont sise 11 rue du Leval – 90110 ROUGEMONT LE CHÂTEAU, selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : Mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	120
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés Sexe : Mixte Age : 60 ans et plus	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Sexe : Mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	0 (*)
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Sexe : Mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	2

(*) Conformément à la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DREES/2011/422 du 8 novembre 2011 relative à la mesure 1b (plateformes d'accompagnement et de répit des aidants) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et aux modalités de remontées d'informations concernant l'avancement dudit plan en son 2.1.2.a – les places autorisées et installées sont renseignées de la manière suivante pour les PASA :

- le nombre de places à saisir est impérativement de 0 que ce soit en nombre de places autorisées ou installées.

Toutefois, dans le cadre du PASA, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD « Les Vergers » à Rougemont le Château demeure inchangée à 132 places.

Article 2 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de la première autorisation, soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

Article 3 :

Cet arrêté est effectif à compter de sa date de signature.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ou le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 :

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général des services du Département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département du Territoire de Belfort.

A Besançon, le

19 AVR. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

Le Président
du Département,

Christophe LANNELONGUE

Florian BOUQUET

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-18-002

DA16-07 Arrêté portant extension de 2 places au SPASAD d'Auxerre et 2 places au SPASAD de Quarre gérés par la Mutualité Française Bourguignonne

ARRETE DA 16-07

Autorisant l'extension de 2 places au sein du Service polyvalent aide et soins à domicile (SPASAD) « Atome l'Auxerrois » (site principal) et de 2 places au sein du Service polyvalent aide et soins à domicile (SPASAD) de Quarre-les-Tombes gérés par la Mutualité française bourguignonne

N° FINESS (site principal) : 89 097 129 4

**LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS
de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'YONNE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n°2016-003 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'arrêté ARSB/DOSA/O/13.0087 du 17 décembre 2013 autorisant la Mutualité française bourguignonne à créer un Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) par regroupement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Atome l'Auxerrois » et des services d'aide à domicile « Atome l'Auxerrois » et « Atome Quarre les Tombes »;

CONSIDERANT l'opportunité du projet ;

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, CPOM 2014-2018, signé le 14 novembre 2014 entre la Mutualité française bourguignonne et l'Agence régionale de santé de Bourgogne et notamment la fiche action n°1 relative à l'optimisation de la zone d'intervention du SSIAD en fonction des résultats et des préconisations de l'ARS sur l'optimisation du maillage des SSIAD en Bourgogne

SUR PROPOSITION : de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé,
du Directeur des Services du Département de l'Yonne,

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à La Mutualité française bourguignonne sise 16 Boulevard de Sévigné – BP 51749 – 21017 DIJON Cedex pour la modification des autorisations des SPASAD dont elle assure la gestion dans l'Yonne selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 – Service polyvalent aide et soins à domicile (SPASAD)	357 – Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 – Prestation en milieu ordinaire	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
	358 – Soins infirmiers à domicile		010 – Tous types de déficiences pers. handicapées	1
			700 – Personnes âgées (SAI)	48
	469 – Aide à domicile		010 – Tous types de déficiences pers. handicapées	SO

Après réalisation de cette opération, la capacité totale autorisée des SPASAD gérés par la Mutualité Française Bourguignonne dans l'Yonne est portée à 59 places.

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 du présent arrêté est modifiée ainsi qu'il suit :

- Implantation de 52 places sur le site principal dénommé « SPASAD Atome l'Auxerrois » sis 1 Avenue Fontaine Sainte-Marguerite – 89000 AUXERRE (N°Finess : 89 097 129 4)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 – Service polyvalent aide et soins à domicile (SPASAD)	357 – Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 – Prestation en milieu ordinaire	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
	358 – Soins infirmiers à domicile		010 – Tous types de déficiences pers. handicapées	1
			700 – Personnes âgées (SAI)	41
	469 – Aide à domicile		010 – Tous types de déficiences pers. handicapées	SO

- Implantation de 7 places sur le site secondaire dénommé « SPASAD Quarre-les-Tombes » sis 89630 QUARRE-LES-TOMBES (N°Finess : 89 000 891 5)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
209 – Service polyvalent aide et soins à domicile (SPASAD)	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées (SAI)	7
	469 – Aide à domicile		010 – Tous types de déficiences pers. handicapées	SO

Article 3 :

Cette autorisation sera effective à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de la première autorisation soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

Article 5 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Président du Conseil départemental de l'Yonne.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 8 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé et la Directrice des Services du Département de l'Yonne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Yonne.

A Dijon le, 18 MAI 2016

Le Directeur Général

Le Président du Conseil départemental de l'Yonne

Christophe LANNELONGUE

A. Villiers

André VILLIERS

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-18-001

DA16-08 Arrêté portant suppression de 2 places d'accueil
de jour au sein de l'EHPAD Artemis de Salins les Bains

ARRETE n°DA16-08
portant fermeture de l'unité de 2 places d'accueil de jour au sein de l'Établissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Résidence ARTEMIS à SALINS LES BAINS

N° FINESS : 39 000 146 9

**LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS
de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU JURA**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-001 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté au 1^{er} janvier 2016 ;

VU la décision n°2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU l'arrêté du 9 mars 2012 relatif à l'accueil de jour assuré par les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du 6° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DGCS/A3 n°2010-78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure1) ;

VU la circulaire DGCS/SD3A n°2011-444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

VU la circulaire DGCS/SD3A n°2011-473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure1) : mise en application du décret 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour (capacités minimales des accueils de jour pour personnes âgées et régime dérogatoire) ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général n° 99-36 du 22 février 1999 autorisant la SARL ARTEMIS à créer à SALINS LES BAINS un établissement privé spécialisé dans l'accueil de personnes âgées atteintes de démence dégénérative de type Alzheimer ou troubles apparentés dont la capacité autorisée est de 52 places ;

VU l'arrêté conjoint préfecture / Conseil général n° 2004-345 autorisant la transformation de l'établissement en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et autorisant l'extension de capacité de 4 places (2 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour) au sein de cette structure ;

VU l'arrêté conjoint préfecture / Conseil général n° 2014-279 portant modification de la dénomination sociale de la SARL ARTEMIS exploitant l'EHPAD « Les jardins d'Asclépios » sis à Salins-les-Bains en SAS ARTEMIS et actant la cession de cette société de la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de demande de prise en charge de personnes âgées dépendantes dans l'unité d'accueil de jour de cet EHPAD depuis plusieurs années ;

SUR PROPOSITION : de Madame la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé,
de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à la SAS ARTEMIS – Quartier Roche Chausson – 26790 LA BAUME DE TRANSIT est modifiée par la suppression de l'unité d'accueil de jour de 2 places au sein l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence ARTEMIS sis 11 rue du Petit Puits – Les Granges Feuilletts – 39110 SALINS LES BAINS:

Article 2 :

La dénomination de cet EHPAD est désormais « Résidence ARTEMIS ».

N° FINESS Entité Juridique	Raison sociale
26 001 935 1	SAS ARTEMIS
N° FINESS Etablissement	Raison sociale
39 000 146 9	EHPAD « Résidence ARTEMIS»

Article 3 :

La capacité totale autorisée et installée de l'établissement est portée à **54 places** à l'issue de cette opération. selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour Personnes Agées	11 – Hébergement complet internat	436- Personnes Agées Alzheimer ou maladie apparentées	52
	657- accueil temporaire pour personnes âgées			2

Article 4 :

L'arrêté sera effectif à compter de sa date de signature.

Article 5 :

Cet établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 6 :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de la première autorisation, soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

Article 7 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Président du Conseil départemental du Jura.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 10 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté et la Directrice Générale des Services du Département du Jura sont chargés chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du département du Jura.

A Dijon, le 18 MAI 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

Christophe LANNELONGUE



Clément PERNOT
Président du Conseil départemental

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-19-001

DA16-13 Décision portant extension de 7 places d'UE
maternelle pour autistes au sein de l'IME Beaudoin géré
par l'AHSSEA

DECISION n°DA16-13

Portant extension de 7 places d'unité d'enseignement en maternelle pour des enfants de 3 à 6 ans avec autisme ou autres troubles envahissants du développement au sein de l'IME « Dr Jean-Louis Beaudoin » géré par l'Association haut-saônoise pour la sauvegarde de l'enfant l'adulte (AHSSEA)

N° FINESS : 70 078 021 6

LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- VU** la décision n° 2016-001 portant organisation de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté au 1^{er} janvier 2016 ;
- VU** la décision n°2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU** l'instruction ministérielle n°2014-52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des unités d'enseignement prévues par le 3^{ème} plan autisme ;
- VU** l'arrêté DDASS/MSPH n°05172 du 31 juillet 2009 portant modification de l'agrément de l'institut médico-éducatif « Docteur Jean-Louis Beaudoin » à Vesoul, géré par l'AHSSEA;
- VU** le dossier déposé par l'AHSSEA en réponse à l'appel à projet n°2015-05 UE TED 70 lancé le 27 novembre 2015 par l'ARS de Franche-Comté pour la création de 7 places visant l'accompagnement médico-social au sein d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans avec autisme et autres TED à Vesoul ;
- VU** l'avis de classement rendu par la commission de sélection d'appel à projet réunie le 23 mars 2016 ;

CONSIDERANT les orientations du Plan Autisme 2013-2017 ;

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de la population et est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

CONSIDERANT le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2015-2019 conclut entre l'AHSSEA et l'ARS de Franche-Comté et notamment les objectifs généraux du contrat précisant que l'association s'engage à répondre aux appels à projets lancés par l'ARS afin d'apporter sa contribution à l'adaptation de l'offre médico-sociale aux besoins de la population ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION : de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé,

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'AHSEEA – 19 rue Marcel Rozard – BP 119 – 70000 FROTEY-LES-VESOUL pour l'extension de 7 places de l'IME « Dr Jean-Louis Beaudoin » sis 10 rue Jules Alexis Muenier 70000 VESOUL dont elle assure la gestion selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégories de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
183 – Institut médico-éducatif	901 – éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés	111 – Retard mental profond ou sévère	13 – Semi-internat	11
	sexe : mixte			4
	âge : 4 à 14 ans			7
	901 – éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés	437 – Autistes		
	sexe : mixte			24
	âge : 3 à 6 ans			1
	902 – éducation professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	111 – Retard mental profond ou sévère	11 – Hébergement complet internat	10
	sexe : mixte	437 – Autistes		5
	âge : 14 à 20 ans			10
	901 – éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés	111 – Retard mental profond ou sévère		5
sexe : mixte	437 – Autistes	10		
âge : 6 à 14 ans		5		
902 – éducation professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	111 – Retard mental profond ou sévère		10	
sexe : mixte	437 – Autistes		5	
âge : 14 à 20 ans				

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'IME « Dr Jean-Louis Beaudoin » est portée à **77** places.

Article 2 :

La présente décision ne pourra être effective qu'après la constatation du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3:

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de première autorisation soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 avril 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-19-002

DA16-14 Décision portant extension de 7 places d'UE
maternelle pour autistes au sein du SESSAD de Perrigny
géré par l'APEI de Lons-le-Saunier

DECISION n°DA16-14

Portant extension de 7 places d'unité d'enseignement en maternelle pour des enfants de 3 à 6 ans avec autisme ou autres troubles envahissants du développement au sein du SESSAD de Perrigny géré par l'APEI de Lons-le-Saunier

N° FINESS : 39 078 309 0

LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- VU** la décision n° 2016-001 portant organisation de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté au 1^{er} janvier 2016 ;
- VU** la décision n°2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU** l'instruction ministérielle n°2014-52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des unités d'enseignement prévues par le 3^{ème} plan autisme ;
- VU** la décision n°2014.733 du 4 novembre 2014 portant modification de l'autorisation du SESSAD géré par l'APEI de Lons-le-Saunier ;
- VU** le dossier déposé par l'APEI de Lons-le-Saunier en réponse à l'appel à projet n°2015-04 UE TED 39 lancé le 27 novembre 2015 par l'ARS de Franche-Comté pour la création de 7 places visant l'accompagnement médico-social au sein d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans avec autisme et autres TED à Lons-le-Saunier ;
- VU** l'avis de classement rendu par la commission de sélection d'appel à projet réunie le 23 mars 2016 ;

CONSIDERANT les orientations du Plan Autisme 2013-2017 ;

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de la population et est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

CONSIDERANT le contrat pluriannuel régional d'objectifs et de moyens, CPOM 2014-2018, conclu le 2 septembre 2014 entre l'Association de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis de Lons-le-Saunier et l'Agence régionale de santé de Franche-Comté et notamment l'action n°6 concernant l'organisation de l'offre de service médico-sociale en établissements et services pour enfants autistes/TED sur le Jura Sud ;

SUR PROPOSITION : de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé,

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'APEI de Lons-le-Saunier – 1 Avenue Paul Seguin – BP 40115 – 39000 LONS-LE-SAUNIER pour l'extension de 7 places du SESSAD de Perrigny sis 96 Place de l'Eglise – BP 115 – 39570 PERRIGNY dont elle assure la gestion selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégories de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	839 – acquisition de l'autonomie et intégration scolaire pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 0 à 20 ans	120 – Déficience intellectuelle (SAI) avec troubles associés	16 – Prestation en milieu ordinaire	18
	839 – acquisition de l'autonomie et intégration scolaire pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 0 à 20 ans	500 – Polyhandicap		4
	839 – acquisition de l'autonomie et intégration scolaire pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 0 à 20 ans	437 - Autistes		4
	839 – acquisition de l'autonomie et intégration scolaire pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 3 à 6 ans			7

Après réalisation de cette opération, la capacité totale du SESSAD de Perrigny est portée à **33** places.

Article 2 :

La présente décision ne pourra être effective qu'après la constatation du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3:

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de première autorisation soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

Article 4 :

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau

de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 19 avril 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-03-014

DA16-15 Décision portant extension de 5 places à la MAS
la Chataigneraie gérée par le CHS de Novillars

DECISION N° DA16-15

portant extension de 5 places d'internat à la MAS « La Chataigneraie » à Novillars
gérée par le Centre Hospitalier Spécialisé de Novillars

N°FINESS de l'établissement : 25 001 174 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU la décision n° 2016-001 portant organisation de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté au 1^{er} janvier 2016 ;

VU la décision n°2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 2001-480 portant transfert d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée de Novillars (25) ;

VU la demande d'extension non importante formulée par l'établissement en date du 12 avril 2016 ;

CONSIDERANT les orientations du Projet Régional de Santé 2012-2016 de Franche-Comté et de son Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale ;

CONSIDERANT le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en cours d'actualisation sur la période 2016-2020 ;

CONSIDERANT le 3^{ème} plan autisme 2013-2017, sa déclinaison régionale et l'enveloppe limitative allouée à la Bourgogne – Franche-Comté ;

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de la population ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 est accordée au Centre Hospitalier Spécialisé de Novillars – 4 rue du Docteur Martin Charcot – 25220 – Novillars – pour la création de 5 places à la maison d'accueil spécialisée « La Chataigneraie » - rue du Docteur Martin Charcot – 25220 – Novillars.

ARTICLE 2

Les caractéristiques de la MAS « La Chataigneraie » sont les suivantes :

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
255 - Maison d'Accueil Spécialisée	917 - accueil spécialisé pour adultes handicapés sexe : mixte âge : 20 à 59 ans	111 – retard mental profond ou sévère	11 – hébergement complet	30
		437 – autisme		5

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de la MAS « La Chataigneraie » est portée à 35 places.

ARTICLE 3

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter du 2 janvier 2002 conformément au régime d'autorisation concernant les établissements et services autorisés à cette date.

ARTICLE 4

Cette autorisation prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux.

ARTICLE 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

ARTICLE 8

La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Bourgogne - Franche-Comté.

A Dijon, le 3 mai 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-19-001

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-362 autorisant le centre hospitalier de Paray le Monial, Boulevard Les Charmes 71604 à Paray le Monial, à traiter les patients atteints du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers urologiques.

DECISION-ARSBFC/DOS/PSH/2016.362 autorisant le centre hospitalier de Paray le Monial, Boulevard Les Charmes 71604 à Paray le Monial, à traiter les patients atteints du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers urologiques.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

Vu l'arrêté ARSB/DG/10.001 du 11 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B./D.G/2012-001 du 29 février 2012 portant adoption du plan stratégique régional de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B./D.G/2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté ARSB/DG/2015-0016 du 26 juin 2015 portant modification du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/F/15.0036 du 1^{er} octobre 2015 établissant le bilan de l'offre de soins pour la région sanitaire de Bourgogne pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2015,

Vu l'arrêté A.R.S.B./DS/2015.012 du 8 septembre 2015 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'offre de soins de Bourgogne,

Considérant la demande d'autorisation de prendre en charge les patients atteints du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers urologiques déposée conjointement par les CH de Paray le Monial et de Mâcon dans la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2015,

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016.362 CH Paray le Monial, chirurgie des cancers urologiques

Considérant la délibération de l'Agence régionale de l'hospitalisation 09.07.10-U du 10 juillet 2009 autorisant le CH Paray le Monial à prendre en charge les patients atteints du cancer selon les modalités de chirurgie des cancers digestifs et mammaires et de chimiothérapie,

Considérant le projet partenarial porté par les CH de Paray le Monial et de Mâcon visant à permettre une offre publique pour la chirurgie des cancers urologiques sur le territoire de la Bourgogne méridionale,

Considérant l'accord reçu du CHU de Dijon pour une coopération permettant de sécuriser la pratique de cette activité chirurgicale au CH de Paray le Monial,

Considérant le nombre d'actes de chirurgie des cancers urologiques déjà réalisé en 2015 dans les établissements de santé de Dijon pour les patients suivis au CH de Paray le Monial et proche du seuil annuel d'activité minimum fixé par l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 ,

Considérant la compatibilité de la demande d'autorisation avec le bilan quantifié de l'offre de soins de Bourgogne du 12 octobre 2015,

Considérant l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 7 avril 2016,

D E C I D E

Article 1er - le CH Paray le Monial, Boulevard les Charmes 71 604 à Paray le Monial est autorisé en partenariat avec le CH de Mâcon (71) à prendre en charge les patients atteints du cancer selon la modalité de chirurgie des cancers urologiques.

Article 2 - Cette activité de chirurgie des cancers urologique sera mise en œuvre au sein du CH Paray le Monial.

Article 3 – Dès la première année pleine d'exercice, le CH Paray le Monial devra avoir atteint le seuil minimum de 30 actes de chirurgie des cancers urologiques conformément à l'arrêté ministériel du 29 mars 2007.

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016.362 CH Paray le Monial, chirurgie des cancers urologiques

Article 4 – Préalablement à la déclaration de mise en œuvre de cette activité de chirurgie des cancers, le CH Paray le Monial devra faire connaître à l'ARS de Bourgogne Franche-Comté les dispositions prises permettant d'assurer la continuité des soins pour ce type de chirurgie ainsi que la présentation des dossiers des patients à une réunion de concertation pluridisciplinaire en urologie.

Article 5 - Un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 6 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur du CH Paray le Monial, le directeur du CH Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **19 MAI 2016**

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-19-002

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-363 confirmant le transfert des autorisations d'activité de soins détenues par l'Hôtel Dieu, 175 Rue Maréchal Foch, 71200 Le Creusot, au profit du groupe SOS Santé.

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016-363 confirmant le transfert des autorisations d'activité de soins détenues par l'Hôtel Dieu, 175 Rue Maréchal Foch, 71200 Le Creusot, au profit du groupe SOS Santé.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L6122-1 à L 6122-5, L 6122-8 à L 6122-11, R 6122-32 à R 6122-36, R 6322 et suivants,

Considérant le jugement en date du 16 octobre 2015 du tribunal de grande instance de Chalon sur Saône constatant la résolution du plan de continuation du 26 juin 2012 et ouvrant pour l'Hôtel Dieu du Creusot une procédure de liquidation judiciaire avec poursuite de l'activité,

Considérant l'offre de reprise déposée par Association Groupe SOS Santé sise 47, rue Haute Seille, 57000 Metz,

Considérant le jugement du tribunal de grande instance de Chalon sur Saône en date du 17 décembre 2015 ordonnant la cession d'entreprise de la fondation Hôtel Dieu du Creusot au profit du de l'association Groupe SOS Santé,

Considérant les statuts du groupe SOS santé en date du 22 juin 2015,

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité des soins des patients et de permettre la prise en charge des dépenses engagées par les assurés sociaux,

Considérant la décision ARS.B/DOS/F15.0052 du 24 décembre 2015 autorisant, à titre temporaire, le transfert des autorisations d'activités de soins détenues par l'Hôtel Dieu du Creusot au profit du groupe SOS santé,

Considérant le dossier de demande de confirmation des autorisations de santé au profit de l'Hôtel Dieu du Creusot déposé par SOS Santé le 3 mars 2016,

Considérant l'avis de la CSOS en date du 9 mars 2016,

ARSBFC/DOS/PSH/2016 -363 Confirmation d'autorisations SOS Santé, Le Creusot

DECIDE

Article 1 : Les autorisations d'activité de soins citées dans le présent article sont confirmées au profit du groupe SOS Santé :

- Médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour,
- Anesthésie et chirurgie ambulatoire,
- Médecine d'urgence selon les modalités accueil et traitement des patients et SMUR
- Traitement des patients atteints du cancer selon la modalité chirurgie des cancers ORL, digestifs, gynécologique mammaires et urologiques,
- Gynécologie obstétrique,
- Soins de suite et réadaptation en hospitalisation complète pour adultes sans mention,
- Exploitation d'un scanographe à usage médical,
- Exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique.

Ces autorisations confirmées continuent à être mises en œuvre sur le site de l'Hôtel Dieu, 175 rue Maréchal Foch, 71200 Le Creusot.

Article 2 : un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté, le directeur de l'Hôtel Dieu du Creusot, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 19 MAI 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-21-008

Décision n°DOS/ASPU/16-055 en date du 21 avril 2016 portant autorisation de réalisation de préparations pharmaceutiques à base de mitomycine, par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord Franche-Comté pour l'Hôpital privé de la Miotte pour la prise en charge de patients atteints du cancer de la vessie localisé avec indication de chimiothérapie intra-vésicale.

Décision n° DOS/ASPU/16-055 en date du 21 avril 2016

portant autorisation de réalisation de préparations pharmaceutiques à base de mitomycine, par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord Franche-Comté pour l'Hôpital privé de la Miotte pour la prise en charge de patients atteints de cancer de la vessie localisé avec indication de chimiothérapie intra-vésicale

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R5121-77, R5121-83, R5121-85, R5121-8, R5121-91 et R5121-94, L5126-1 à L5126-3, R5126-9, R5126-15 et R5126-20, R6122-25, R6123-87 et R6123-94,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. LANNELONGUE ;

Vu la décision n°2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu les Bonnes Pratiques de Préparation (bulletin officiel n°2007/7bis) ;

Vu la décision n°2015.103 du 17 avril 2015 modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord Franche-Comté ;

Vu la décision n°2012.240 du 12 juin 2012 autorisant, pour un an, la sous-traitance de préparations pharmaceutiques à base de mitomycine pour les chimiothérapies intra-vésicales de l'Hôpital privé de la Miotte par le Centre Hospitalier de Belfort-Montbéliard ;

Vu la demande du 1^{er} juin 2015 déposée par l'Hôpital Nord Franche-Comté aux fins que sa pharmacie à usage intérieur soit autorisée à réaliser des préparations à base de mitomycine pour le compte de l'Hôpital privé de la Miotte ;

Vu les pièces complémentaires communiquées le 7 septembre 2015 et le 15 février 2016 par l'Hôpital Nord Franche-Comté ;

Vu la convention du 12 mai 2015 de sous-traitance de préparations pharmaceutiques à base de mitomycine pour les chimiothérapies intra-vésicales entre l'Hôpital Nord Franche Comté et l'Hôpital privé de la Miotte ;

Vu la convention du 5 février 2016 de site associé pour la prise en charge de patients atteints de cancer de la vessie localisé avec indication de chimiothérapie intra-vésicale entre l'Hôpital Nord Franche Comté et l'Hôpital privé de la Miotte ;

Vu les conclusions en date du 16 mars 2016 du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les pharmacies à usage intérieur peuvent délivrer, sur autorisation du directeur de l'agence régionale de santé, après avis d'un pharmacien inspecteur de santé publique, des préparations magistrales, hospitalières ou des spécialités pharmaceutiques reconstituées à d'autres établissements de santé,

Considérant que ladite autorisation est octroyée, au vu d'une convention qui fixe les engagements des parties contractantes, pour une durée maximale de 5 ans,

Considérant que pour être autorisée à réaliser des préparations pour le compte d'un autre établissement, la pharmacie à usage intérieur doit disposer des moyens en locaux, personnel et systèmes d'information lui permettant d'assurer cette activité,

Considérant que le dossier de demande mentionne 20 patients concernés par an pour un volume annuel d'environ 120 préparations,

Considérant que la convention de sous-traitance signée le 12 mai 2015 indique que :

- le processus de préparation est strictement identique à celui mis en œuvre pour les patients de l'Hôpital Nord Franche Comté,
- la prescription fait l'objet d'une vérification pharmaceutique au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord Franche Comté,
- le transport des préparations est réalisé jusqu'au site de Belfort de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord Franche-Comté selon un rythme défini, compatible avec la prise en charge des patients,

Considérant que sont soumises à autorisation les activités de soins concernant le traitement du cancer, à savoir notamment les pratiques thérapeutiques de chimiothérapie ou tout autre traitement médical spécifique,

Considérant qu'un établissement, s'il est membre d'un réseau territorial de cancérologie et en association avec un établissement titulaire de ladite autorisation, n'est pas soumis à l'autorisation précitée pour l'application de traitements de chimiothérapie prescrits par ledit établissement,

Considérant que la convention de site associé signée le 5 février 2016, pour la prise en charge de patients atteints de cancer de la vessie localisé avec indication de chimiothérapie intra-vésicale, entre l'Hôpital Nord Franche Comté et l'Hôpital privé de la Miotte, indique que ces établissements sont membres de l'Institut Régional Fédératif du Cancer et du réseau de cancérologie de Franche-Comté,

Considérant que l'Hôpital Nord Franche Comté est autorisé, par délibération n°09.064 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté en date du 20 octobre 2009, pour les traitements du cancer,

Considérant que l'Hôpital privé de la Miotte est autorisé, par délibération n°09.065 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté en date du 20 octobre 2009, pour la chirurgie carcinologique urologique,

Considérant que la mitomycine relève des médicaments et spécialités soumis à prescription restreinte, réservée aux médecins spécialisés en urologie ou en oncologie,

Considérant que la convention de sous-traitance signée le 12 mai 2015 indique que :

- l'Hôpital privé de la Miotte s'engage à fournir à l'Hôpital Nord Franche Comté la liste des médecins urologues habilités,
- la prescription est réalisée par un chirurgien urologue après validation en réunion de concertation pluridisciplinaire.

DECIDE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord Franche Comté est autorisée à assurer la réalisation de préparations pharmaceutiques à base de mitomycine pour l'Hôpital privé de la Miotte dans le cadre des chimiothérapies intra-vésicales.

Article 2 : La sous-traitance des préparations pharmaceutiques, citées à l'article 1, est autorisée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3 : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur ou des éléments figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues aux articles R5126-15 à R5126-20 du code de la santé publique.

Article 4 : Toute modification apportée aux conventions de sous-traitance et de site associé entre l'Hôpital Nord Franche Comté et l'Hôpital privé de la Miotte doit être portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 5 Le directeur l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne Franche-Comté.

**Pour le directeur général,
La responsable du département de l'accès aux
soins primaires et urgents**

Chantal MEHAY

Voies de recours :

L411-2 du code des relations entre le public et l'administration : « Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

R421-1 du code de justice administrative : « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. »

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-28-012

LONS Jura-Sud arrete tarif2016

arrêté portant fixation des tarifs de prestations année 2016

**Arrêté ARSB/DOS/PSH/2016.276 fixant les tarifs applicables
au centre hospitalier Jura Sud à LONS LE SAUNIER
au 1^{er} mai 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L315-1 et R351-15 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU l'arrêté N° 2016-003 du 7 janvier 2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations (MIGAC et DAF), de forfait global soins USLD, de forfaits annuels et des tarifs de prestations au centre hospitalier Jura Sud au 1^{er} janvier 2016 ;
- VU la décision n° 2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant les projets d'EPRD et PGFP 2016 du directeur du centre hospitalier Jura Sud à LONS LE SAUNIER et notamment les propositions de tarifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N° 2016-003 du 7 janvier 2016 fixant les tarifs applicables au centre hospitalier Jura Sud (390000040) au 1^{er} janvier 2016 est abrogé.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables, en régime commun, au centre hospitalier Jura Sud à LONS LE SAUNIER (390000040) sont fixés comme suit à compter du **1^{er} mai 2016** :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

11 - médecine	689,28 €
12 - chirurgie	797,47 €
20 – spécialités coûteuses	1 780,63 €
30 – soins de suite	318,66 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

50 - médecine	962,71 €
90 – chirurgie ambulatoire	999,45 €

Article 3 : La tarification du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) est fixée pour les transports terrestres, par demi-heure médicalisée, à : **1 106,48 €**.

Article 4 : Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle, en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai franc d'un mois, à compter de sa notification, par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **28 AVR. 2016**

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-04-015

ST CLAUDE arrete tarif2016

arrêté portant fixation des tarifs de prestations année 2016

**Arrêté ARSB/DOS/PSH/2016.281 fixant les tarifs applicables
au centre hospitalier de SAINT CLAUDE
au 1^{er} mai 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L315-1 et R351-15 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU l'arrêté N° 2015-295 du 1^{er} novembre 2016 fixant les tarifs moyens applicables au centre hospitalier de SAINT CLAUDE au 1^{er} novembre 2016 ;
- VU la décision n° 2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant les projets d'EPRD et PGFP 2016 du directeur du centre hospitalier de SAINT CLAUDE et notamment les propositions de tarifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N° 2015-295 du 1^{er} novembre 2015 fixant les tarifs applicables au centre hospitalier de ST CLAUDE (390785418) au 1^{er} novembre 2015 est abrogé.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables, en régime commun, au centre hospitalier de SAINT CLAUDE (390785418) sont fixés comme suit à compter du **1^{er} mai 2016** :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

11 - médecine	437,38 €
12 - chirurgie	1 175,16 €
30 – soins de suite	416,43 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

52 - dialyse	406,98 €
90 – chirurgie ambulatoire	904,81 €

Article 3 : La tarification du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) est fixée pour les transports terrestres, par demi-heure médicalisée, à : **1 464,64 €**.

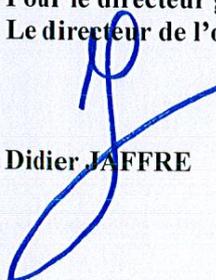
Article 4 : Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle, en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai franc d'un mois, à compter de sa notification, par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 04 MAI 2016

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,


Didier JAFFRE

DDT 90

R27-2016-05-20-002

Arrêté portant nomination des membres de la commission
départementale d'orientation de l'agriculture

*Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de
l'agriculture*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction
départementale
des Territoires

Service
économie
agricole

ARRÊTE n°

*portant nomination des membres
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R 313-2 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 Février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150625-0011 du 23 juin 2015 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU les consultations des organismes, siégeant à la CDOA, sur leurs représentants ;

VU les élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2013 et la session d'installation de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort du 21 février 2013.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 20150625-0011 du 23 juin 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est abrogé.

Article 2 :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, comprend pour un mandat de trois ans, les membres suivants :

A) A titre délibératif

1° - la présidente du conseil régional ou son représentant,

2° - le président du conseil départemental ou son représentant,

3° - le président de la communauté de communes du Pays Sous-Vosgien ou son représentant,

4° - le directeur départemental des territoires ou son représentant,

5° - le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

6° - trois représentants de la chambre interdépartementale d'agriculture 25-90 :

a) **Mme Carole JULLEROT, à FONTAINE (90150).....titulaire,**
Mme Marie-Hélène SCHMITTLIN à VAUTHIERMONT (90150).....suppléant,

b) **M. Florian PATINGRE à LEPUIX-NEUF (90100).....titulaire,**
M. Denis HAININ à BANVILLARS (90800).....suppléant,

c) **M. Georges FLOTAT à FROIDEFONTAINE (90140).....titulaire,**
M. Claude MONNIER à CROIX (90100)suppléant,

7° - le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

8° - deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

a) au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

M. Sébastien BRINGARD à SANTOCHE(25340).....titulaire,
M. Henri SABOURIN à BELFORT (90000).....suppléant,

b) au titre des entreprises agroalimentaires coopératives :

Mme Sylvie CHRETIEN à FELON (90110).....titulaire,
M. Bruno CRAVE à LACHAPPELLE-SOUS-ROUGEMONT(90360).....suppléant,

9° - huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

a) au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :

M. Pascal KOEHLI à RECHESY (90370).....titulaire,
M. Eric BITARD à GRANDVILLARS (90600).....suppléant,
M. Gérard PETIZON à ROUGEOUTE (90200).....suppléant,

M. Rémi BITSCH à FRAIS (90150).....titulaire,
M. Fernand RICHE à JONCHEREY (90100).....suppléant,
M. Michel LAVAL à COURTELEVANT (90100).....suppléant,

Mme. Denise YODER à FLORIMONT (90100).....titulaire,
M. Etienne TOURNIER à BUC (90800).....suppléant,
M. Patrick BESANCON à MEROUX (90400).....suppléant,

M. Jean-Pierre BITSCH à VAUTHIERMONT (90150).....titulaire,
M. Bernard JULLEROT à FONTAINE 90150).....suppléant,
M. Thierry GRABER à GRANDVILLARS (90600).....suppléant,

M. Michel FOLLOT à DORANS (90400).....titulaire,
M. Marc BLONDE à LARIVIERE (90150).....suppléant,
M. Claude MURAT à ARGIESANS (90800).....suppléant,

b) au titre des jeunes agriculteurs :

M. Nicolas HANSER à CROIX (90100).....titulaire,
M. Cédric ILTIS à LEVAL (90110).....suppléant,
Mme. Virginie DECOMBE à FONTAINE (90150).....suppléant,

M. Alexandre FARQUE à FELON (90110).....titulaire,
M. Cyril VERAÏN à VELLESCOT (90100).....suppléant,
M. Jim KOENIG à VAUTHIERMONT (90150).....suppléant,

M. Mathieu TALON à VILLARS LE SEC (90100).....titulaire,
M. Pierrick BITARD à GRANDVILLARS (90600).....suppléant,
M. Julien YODER à FLORIMONT (90100).....suppléant,

10° - un représentant des salariés agricoles :

M. Michel MALIVERNEY à DELLE (90100).....titulaire,

11° - deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires

a) au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

M. Claude BAUER , Centre LECLERC à BELFORT(90000).....titulaire,
M. Julien BEGEL, CCI 90 à BELFORT (90000)suppléant,

b) au titre du commerce et de l'alimentation :

M. Alain SEID, CCI90 à BELFORT (90000).....titulaire,
M. Christian ARBEZ CCI 90 à BELFORT (90000)suppléant,

12° - un représentant du financement de l'agriculture :

Mme Martine TALON à VILLARS LE SEC (90100).....titulaire,
Mme Valérie COURBOT à DENNEY (90034).....suppléant,

13° - un représentant des fermiers-métayers :

M. Dominique MOINAT à SAINT-DIZIER L'ÉVÊQUE (90100).....titulaire,
M. Cyrille GIGON à FLORIMONT (90100).....suppléant,

Mme Isabelle SCHICK à NOVILLARD (90340).....suppléant,

14° - un représentant des propriétaires agricoles :

M. Jean-Paul ROSSELOT à BANVILLARS (90800).....titulaire,
M. Jean-Marie THIEBAUT à FRAIS (90150).....suppléant,
M. Bernard VOISINET à EVETTE-SALBERT (90350).....suppléant,

15° - un représentant de la propriété forestière :

Mme Elisabeth KELLER à ROUGEMONT LE CHATEAU (90110).....titulaire,
M. Denis BIDAUX, ferme Saint-André à FLORIMONT (90100).....suppléant,
M. Damien CHANTERANNE
antenne du CRPF de Franche Comté 6 rue Proudhon, à BELFORT (90000)suppléant,

16° - deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

a) Au titre de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Franche-Comté :

M. Dominique Hélin à ELOIE (90300).....titulaire,
M. Jean-Claude CHEVROT à BELFORT (90000).....suppléant,

b) Au titre de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

M. Daniel PASTORI, le Président, à FOUSSEMAGNE (90150)..... titulaire,
M. Alain GEOFFROY à FOUSSEMAGNE (90150)..... suppléant,

17° - un représentant de l'artisanat :

M. Gilles GROSJEAN-FROMAGEOT à LAGRANGE (90150).....titulaire,
M. Christian ORLANDI, 24 rue de la Beucinière à LEPUIX-GY (90200).....suppléant,

18° - un représentant des consommateurs :

Mme Michèle GREIF, 2 rue Ribeauvillé à BELFORT (90000).....titulaire,
Mme Mauricette Voisinet 2 rue de Belfort 90200 Auxelles-Bas..... suppléant,

19° - Une personne qualifiée au titre de l'ODASEA:

M. Claude GAUTHERAT à NOVILLARD (90340).....titulaire,

B) A titre consultatif

Peuvent être appelés à participer aux travaux de la commission ou des sections, à titre consultatif, en qualité d'experts :

- **les représentants des établissements de crédit sous réserve du maintien de leur habilitation annuelle et exclusivement pour les dossiers de financement qui concernent leur établissement :**
 - Crédit Agricole de Franche-Comté
 - Crédit Mutuel Centre Est Europe
 - Crédit Lyonnais

- Banque Populaire de Franche-Comté, du Mâconnais et de l'Ain
- Banque Nationale de Paris
- Crédit Industriel et Commercial
- le président de la chambre des notaires ou son représentant,
- le proviseur de l'E.P.L.E.F.P.A de VALDOIE ou son représentant,
- le délégué régional de l'A.S.P ou son représentant,
- le directeur de la chambre interdépartementale d'agriculture 25-90 et de l'O.D.A.S.E.A ou son représentant,
- le directeur du service agricole juridique de la FDSEA de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ou son représentant,
- le directeur de la S.A.F.E.R de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
- le directeur du C.E.R. France, Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
- l'animatrice de la F.D.S.E.A et des J.A ou son représentant,

Article 3 :

Il est prévu une « section Economie – structures des exploitations – coopération – agriculteurs en difficulté ».

Pour la « section Economie », sa composition est la même que la commission plénière à l'exception des collèges 1–3–11–15 et 18.

La CDOA a pouvoir pour désigner en tant que de besoin et ponctuellement les membres des groupes de travail thématiques.

Article 4:

Il est créée une formation spécialisée GAEC pour l'examen des dossiers de demandes d'agrément GAEC.

Cette formation exerce les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant des décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

Placée sous la présidence du Préfet, cette formation comprend :

- Trois représentants des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission,
- Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission,
- Un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le ressort territorial de la commission, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun.

Article 5 :

Cette commission fonctionne selon un règlement intérieur validé en section plénière et approuvé par le Préfet.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

Belfort, le 20 mai 2016
Le Préfet



Pascal JOLY

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-01-26-006

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à M. Samuel MORO pour une surface agricole à
Fontaine les Clerval et Gondenans Montby.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. Samuel MORO pour une
surface agricole à Fontaine les Clerval et Gondenans Montby.*

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **M. SAMUEL MORO**
2 SOUS LA COTE
25340 FONTAINE LES CLERVAL

Surface totale demandée : **6 ha 25 a 37 ca**

Localisation des surfaces demandées : **FONTAINE LES CLERVAL – GONDENANS MONTBY**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :
✎ **Installation non aidée** de M. Samuel Moro. Le demandeur ne satisfaisant pas aux **conditions de capacité ou d'expérience professionnelle**, cette opération est soumise à autorisation d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. VALENTIN MOREAU à Fontaine les Clerval**
EARL BENOIT à Soye

Date de réception du dossier complet :

18/01/2016

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception sus-mentionnée pour statuer sur cette demande. Toutefois ce délai peut être fixé à six mois en cas de candidatures multiples ou en cas de consultation du préfet d'une autre région.

A défaut de notification d'une décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée **acceptée à la date du 19 mai 2016**.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le 26 JAN. 2016

Pour le service instructeur,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-01-18-004

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DELAVELLE pour une surface
agricole à Charquemont.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DELAVELLE pour une
surface agricole à Charquemont.*

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DALAVELLE**
LE CERNEUX MAILLOT
25140 CHARQUEMONT

Surface totale demandée : **24 ha 61 a 79 ca**

Localisation des surfaces demandées : **CHARQUEMONT**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet **la mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Franche-Comté, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. MAURICE RENAUD à Charquemont**

Date de réception du dossier complet :

12/01/2016

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception sus-mentionnée pour statuer sur cette demande. Toutefois ce délai peut être fixé à six mois en cas de candidatures multiples ou en cas de consultation du préfet d'une autre région.

A défaut de notification d'une décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée **acceptée à la date du 13 mai 2016**.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le 18 JAN. 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-01-15-001

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC VIPREY.

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC VIPREY.

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC VIPREY**
1 SOUS LE BOIS
25390 GUYANS VENNES

Surface totale demandée : **NEANT**

Localisation des surfaces demandées : **NEANT**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↪ **Installation non aidée** de Mme Claudine HUOT au sein du GAEC. Mme Claudine HUOT ne satisfaisant pas aux **conditions de capacité ou d'expérience professionnelle**, cette opération est soumise à autorisation d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **NEANT**

Date de réception du dossier complet :

12/01/2016

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception sus-mentionnée pour statuer sur cette demande. Toutefois ce délai peut être fixé à six mois en cas de candidatures multiples ou en cas de consultation du préfet d'une autre région.

A défaut de notification d'une décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée **acceptée à la date du 13 mai 2016**.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le 15 JAN. 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-05-17-011

Arrêté portant autorisation partielle au GAEC DE LA
CROIX PIERRE d'exploiter une surface agricole à Etalans.

*Arrêté portant autorisation partielle au GAEC DE LA CROIX PIERRE d'exploiter une surface
agricole à Etalans.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01 BAG du 06 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Bruno DEROUAND, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 02/02/2016 à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE LA CROIX DE PIERRE
	Commune	ETALANS
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. Gabriel VUILLEMIN à Etalans
	Surface demandée	9 ha 09 a 78 ca
	dans la ou (les) commune(s)	ETALANS

CONSIDERANT que l'opération projetée par le demandeur aurait pour effet d'augmenter la superficie de son exploitation, celle-ci étant déjà supérieure à 79ha, seuil retenu pour le déclenchement du contrôle des structures par le SDREA de Franche-Comté pour la zone de localisation de la surface demandée ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU le délai de publicité de la demande fixé au 21 mars 2016 ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
EARL CHARPY en projet de constitution à Charbonnières les Sapins	26/02/2016	42 ha 74 a 57 ca	2 ha 85 a 80 ca

CONSIDERANT que M. Aurel Charpy projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation au sein de l'EARL qu'il projette de constituer avec M. Maurice Charpy lequel apporte la totalité de son exploitation soit une surface de 33ha 59a 60ca ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son installation M. Aurel Charpy est candidat à la reprise d'une surface agricole de 42ha 74a 57ca précédemment mise en valeur par M. Gabriel Vuillemin ;

CONSIDERANT que la demande présentée par l'EARL CHARPY n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter dans la mesure où :

- les deux futurs associés de la société répondent aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole et ne disposent pas de revenus non agricoles ;
- la perte de la surface demandée n'aurait pas pour conséquence de ramener la surface de l'exploitation de l'exploitant cédant en deçà du seuil de démembrement fixé par le SDREA de Franche-Comté à 79 ha pour la zone de localisation de celle-ci,
- la surface exploitée par la société ne sera pas supérieure au seuil de cumul fixé par le SDREA de Franche-Comté soit 79 ha pour la zone de localisation des parcelles,

CONSIDERANT que bien que n'étant pas soumise à autorisation d'exploiter, la demande se trouve en concurrence avec un autre candidat dont la demande est soumise à autorisation d'exploiter ; qu'en conséquence, elle doit être examinée afin de déterminer sa priorité par rapport à celle du GAEC DE LA CROIX DE PIERRE ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDERANT que le SDREA de Franche-Comté place en priorité 6 les agrandissements d'exploitations ayant pour effet d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDERANT que le SDREA de Franche-Comté place en priorité 3 les installations de chefs d'exploitation à titre principal :

- qui remplissent au jour du dépôt de la demande les conditions définies par les articles D.343-4 et D.343-5 du code rural et de la pêche maritime à l'exception du plan d'entreprise et du plan professionnel personnalisé qui doit être agréé,
- au sein d'une exploitation dont le coefficient après reprise est inférieur à 1 ;

CONSIDERANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de l'EARL CHARPY est de 0,575 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE LA CROIX DE PIERRE est de 0,719 après reprise et de 0,698 avant reprise ;

CONSIDERANT compte tenu de ce qui précède, que la demande du GAEC DE LA CROIX DE PIERRE répond au rang de priorité 6 et celle de l'EARL CHARPY répond au rang de priorité 3 ; qu'en conséquence, la demande du GAEC DE LA CROIX DE PIERRE est reconnue non prioritaire ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 25 avril 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter sur le territoire de la commune d'Etalans la parcelle n° ZB 18 pour une surface de 2ha 85a 80ca.

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC DE LA CROIX DE PIERRE a été reconnue non prioritaire comparativement à celle de l'EARL CHARPY.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter sur le territoire de la commune d'Etalans les parcelles suivantes ne faisant l'objet d'aucune demande concurrente au terme du délai de publicité :

- n° A 25 d'une surface de 54a 82ca,
- n° A 26 d'une surface de 4ha 23a 76ca
- n° ZB 15 d'une surface de 91a 70ca
- n° ZB 38 d'une surface de 46a 80ca.

Soit une surface de 6ha 23a 98ca.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord des propriétaires.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au GAEC DE LA CROIX DE PIERRE ainsi qu'aux propriétaires des parcelles et transmis pour affichage à la commune d'Etalans.

Fait à Dijon, le 17 MAI 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint.

Bruno DEROUAND

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-05-17-010

Arrêté portant refus au GAEC DE LA GRANGE
COULON d'exploiter une surface agricole à Etalans.

*Arrêté portant refus au GAEC DE LA GRANGE COULON d'exploiter une surface agricole à
Etalans.*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTE n°
portant refus d'exploiter**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01 BAG du 06 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Bruno DEROUAND, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 02/02/2016 à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA GRANGE COULON ETALANS
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	M. Gabriel VUILLEMIN à Etalans 16 ha 94 a 02 ca ETALANS

CONSIDERANT que l'opération projetée par le demandeur aurait pour effet d'augmenter la superficie de son exploitation, celle-ci étant déjà supérieure à 79ha, seuil retenu pour le déclenchement du contrôle des structures par le SDREA de Franche-Comté pour la zone de localisation de la surface demandée ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU le délai de publicité de la demande fixé au 21 mars 2016 ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
EARL CHARPY en projet de constitution à Charbonnières les Sapins	26/02/2016	42 ha 74 a 57 ca	16 ha 94 a 02 ca

CONSIDERANT que M. Aurel Charpy projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation au sein de l'EARL qu'il projette de constituer avec M. Maurice Charpy lequel apporte la totalité de son exploitation soit une surface de 33ha 59a 60ca ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son installation M. Aurel Charpy est candidat à la reprise d'une surface agricole de 42ha 74a 57ca précédemment mise en valeur par M. Gabriel Vuillemin ;

CONSIDERANT que la demande présentée par l'EARL CHARPY n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter dans la mesure où :

- les deux futurs associés de la société répondent aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole et ne disposent pas de revenus non agricoles ;
- la perte de la surface demandée n'aurait pas pour conséquence de ramener la surface de l'exploitation de l'exploitant cédant en deçà du seuil de démembrement fixé par le SDREA de Franche-Comté à 79 ha pour la zone de localisation de celle-ci,
- la surface exploitée par la société ne sera pas supérieure au seuil de cumul fixé par le SDREA de Franche-Comté soit 79 ha pour la zone de localisation des parcelles,

CONSIDERANT que bien que n'étant pas soumise à autorisation d'exploiter, la demande se trouve en concurrence avec un autre candidat dont la demande est soumise à autorisation d'exploiter ; qu'en conséquence, elle doit être examinée afin de déterminer sa priorité par rapport à celle du GAEC DE LA GRANGE COULON ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDERANT que le SDREA de Franche-Comté place en priorité 6 les agrandissements d'exploitations ayant pour effet d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDERANT que le SDREA de Franche-Comté place en priorité 3 les installations de chefs d'exploitation à titre principal :

- qui remplissent au jour du dépôt de la demande les conditions définies par les articles D.343-4 et D.343-5 du code rural et de la pêche maritime à l'exception du plan d'entreprise et du plan professionnel personnalisé qui doit être agréé,

- au sein d'une exploitation dont le coefficient après reprise est inférieur à 1 ;

CONSIDERANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de l'EARL CHARPY est de 0,575 après reprise,

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE LA GRANGE COULON est de 0,961 après reprise et de 0,910 avant reprise ;

CONSIDERANT compte tenu de ce qui précède, que la demande du GAEC DE LA GRANGE COULON répond au rang de priorité 6 et celle de l'EARL CHARPY répond au rang de priorité 3 ; qu'en conséquence, la demande du GAEC DE LA GRANGE COULON est reconnue non prioritaire ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 25 avril 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'Etalans :

- n° A 111 d'une surface de 3ha 76a 35ca,
- n° A 795 d'une surface de 47a 60ca,
- n° A 027 d'une surface de 12ha 70a 07ca.

Soit **une surface totale de 16ha 94a 02ca** pour laquelle, en application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC DE LA GRANGE COULON a été reconnue non prioritaire comparativement à celle de l'EARL CHARPY.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au GAEC DE LA GRANGE COULON ainsi qu'aux propriétaires des parcelles et transmis pour affichage à la commune d'Etalans.

Fait à Dijon, le 17 MAI 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint.

Bruno DEROUAND

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-23-001

Arrêté n° 16-96 BAG portant nomination du Commissaire
du Gouvernement auprès du GIP e-bourgogne



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
Arrêté n° **16-96 BAG**
portant nomination du commissaire
du Gouvernement auprès du GIP e-bourgogne
nomination commissaire GIP e bourgogne.odt

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

VU l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-61 du 20 novembre 2013 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé GIP « e-bourgogne » ;

VU l'article 19 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « e-bourgogne » du 27 septembre 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Bernard LUC, attaché principal d'administration d'Etat au secrétariat général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, est nommé en qualité de commissaire du gouvernement auprès du groupement d'intérêt public dénommé GIP «e-bourgogne».

Article 2 :

Madame Corine JAMET, adjointe au chef du bureau de l'administration générale au secrétariat général la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, est nommée commissaire du Gouvernement, suppléante de M. Bernard LUC, en cas d'empêchement de ce dernier

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et dont copie sera adressée à M. le commissaire du gouvernement auprès du GIP.

Dijon, le **23 MAI 2016**

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-04-012

Avis relatif à une décision portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Innovation et Transfert de Technologies "Nouveaux Produits pour les Mobilités du futur, nouvellement dénommé "Automobile et Mobilités du Futur"

AVIS DIVERS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Avis relatif à une décision portant approbation de l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public innovation et transfert de technologies « Nouveaux Produits pour les Mobilités du Futur, nouvellement dénommé « Automobile et Mobilités du Futur »

Par la décision de la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 mai 2016, l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public nouvellement dénommé GIP « Automobile et Mobilités du Futur » est approuvé.

Des extraits de la convention constitutive font l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs, en application du chapitre II de l'article 1er et du 3ème alinéa de l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

La convention constitutive peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement et sur le site internet du Rectorat de l'Académie de Besançon.

EXTRAITS DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Dénomination

La dénomination du groupement est désormais : GIP « Automobile et Mobilités du Futur ».

Objet

Le groupement, personne morale de droit public, porte la plateforme technologique « Nouveaux Produits pour les Mobilités du Futur ».

Il a pour objet d'une part la mise en place de la stratégie de développement des actions destinées à favoriser l'innovation et le transfert de technologie dans l'académie de Besançon et la Région Bourgogne Franche-Comté, et d'autre part la gestion des services communs nécessaires à ces actions et le suivi des opérations.

Dans le cadre de la loi pour la refondation de l'Ecole du 8 juillet 2013, le GIP porte et anime « un campus des métiers et des qualifications » en lien direct avec son objet initial puisqu'il sera axé sur les technologies, énergies, produits et services pour l'automobile et la mobilité.

Il s'agit d'un pôle d'excellence en termes de formation en synergie avec les politiques territoriales de développement économique.

Pour ce faire, le GIP gère les moyens organisationnels et logistiques permettant de mettre en œuvre les objectifs ci-dessus visés.

A ce titre, le Groupement est un lieu de partenariat où sera élaborée, en concertation avec les partenaires membres, la stratégie de la plateforme « Nouveaux Produits pour les Mobilités du Futur » et du Campus des métiers et des qualifications « Mobicampus - Automobile et mobilités du futur ».

Membres

Le Groupement d'Intérêt Public « Automobile et Mobilités du Futur » est constitué entre :

- Le Lycée Jules Viette à Montbéliard, Etablissement support du GIP, porteur de la Plateforme Technologique « Nouveaux Produits pour les Mobilités du Futur », du campus des métiers et des qualifications « Mobicampus-Automobile et Mobilités du Futur »,
- Le Lycée Professionnel Nelson Mandela à Audincourt,
- Le Lycée Jacques Duhamel à Dole,
- L'Université de Technologie de Belfort-Montbéliard - UTBM,
- L'Université de Franche-Comté, UFC,
- Le Pôle Véhicule du Futur, PVF,
- La communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard, PMA.
- PSA-Peugeot-Citroën à Sochaux,
- Fédération des Industries Mécaniques, FIM à Paris,
- Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Franche-Comté, UIMM, à Besançon,
- FAURECIA à Nanterre,
- Le lycée Georges Cuvier à Montbéliard - GRETA Nord Franche-Comté.

Siège social

Le siège social du groupement est fixé au 1b rue Pierre Donzelot 25206 Montbéliard, dans les locaux du lycée Jules Viette.

Durée

Le groupement est prorogé pour une durée de 3 ans, sauf dissolution anticipée, selon les dispositions prévues par l'article 116 de la loi susvisée.
Il prend effet à la date d'approbation, par l'État, de l'avenant 2 à la convention constitutive dans les conditions fixées par l'article 100 de la même loi.

Régime comptable applicable au groupement et aux personnels propre du groupement

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé sur proposition conjointe du Recteur d'académie et du Directeur Régional des Finances Publiques territorialement compétent. Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable public sont applicables. La comptabilité sera tenue selon la nomenclature comptable M9.5.

Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Responsabilité des membres

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du Groupement en proportion de leurs apports.

Dans leurs rapports avec les tiers, il n'existe pas de solidarité passive des membres du Groupement. Les membres ne sont responsables des dettes du Groupement qu'à concurrence de leurs apports.

Les membres dont les apports s'effectuent sous forme de mise à disposition de moyens matériels ou humains, qui ne font pas l'objet d'une valorisation, ne sont pas tenus des dettes du groupement.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres à proportion de sa contribution est défini dans le tableau ci-dessous.

Une contribution comprise entre 0 et 10 000€ inclus apporte 1 voix,
Une contribution comprise entre 10 000€ et 20 000€ inclus apporte 2 voix,
Une contribution comprise entre 20 000€ et au-delà apporte 3 voix.

Lycée Viette / Grand-Chênois	2
Lycée Professionnel Nelson Mandela	1
Lycée Duhamel	1
Université de Franche-Comté	2
Université de Technologie de Belfort-Montbéliard	3
Pays de Montbéliard Agglomération	3
Pôle véhicule du futur	2
PSA	2
FIM	2
UIMM	2
FAURECIA	2
GRETA NFC	1

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-04-011

Décision n° 16-94 BAG portant approbation de l'avenant
n°2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt
public Innovation et Transfert de Technologies
"Nouveaux Produits pour les Mobilités du futur"

PRÉFECTURE DE REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Décision N° 16.94 BAG
portant approbation de l'avenant 2 à la convention constitutive
du Groupement d'Intérêt Public Innovation et Transfert de Technologies
« Nouveaux Produits pour les Mobilités du Futur »

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit - articles 98 à 122 sur le statut des groupements d'intérêt public

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'Intérêt Public

Vu la convention constitutive du GIP Groupement d'Intérêt Public Innovation et Transfert de Technologies « Nouveaux Produits pour les Mobilités du Futur » en date du 31 janvier 2013

Vu la décision préfectorale portant approbation de la création du Groupement d'Intérêt Public Innovation et Transfert de Technologies « Nouveaux Produits pour les Mobilités du Futur » en date du 09 avril 2013

Vu les décisions des conseils d'administration des membres du Groupement d'Intérêt Public Innovation et Transfert de Technologies « Nouveaux Produits pour les Mobilités du Futur », approuvant l'adhésion des nouveaux membres et autorisant les chefs d'établissement à signer l'avenant N° 2 à la convention constitutive du groupement

Vu l'avenant N° 2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Innovation et Transfert de Technologies « Nouveaux Produits pour les Mobilités du Futur », daté du 05 janvier 2016

Vu l'avis favorable du Contrôleur Budgétaire Régional des Finances Publiques du 08 avril 2016

Sur proposition de Monsieur le Recteur de l'Académie de Besançon, Chancelier des Universités

DECIDE

Article 2 : Changement de nom du GIP

Le Groupement d'Intérêt Public Innovation et Transfert de Technologies « Nouveaux Produits pour les Mobilités du Futur » est désormais dénommé « GIP Automobile et Mobilités du Futur ». (article 2 de la convention constitutive modifié)

Article 3: Membres du GIP_(article 1 de la convention constitutive modifié)

Il est constitué entre :

- Le Lycée Jules Viette, Etablissement support du GIP, à Montbéliard,
- Le Lycée Professionnel Nelson Mandela à Audincourt,
- Le Lycée Jacques Duhamel, à Dole,
- L'Université de Technologie de Belfort-Montbéliard - UTBM,
- L'Université de Franche-Comté, UFC,
- Le Pôle Véhicule du Futur, PVF,
- La communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard , PMA.
- PSA Peugeot-Citroën à Sochaux
- Fédération des Industries Mécaniques, FIM, à Paris
- Union des Industries des Métiers de la Métallurgie Franche-Comté, IUMM, à Besançon
- FAURECIA à Nanterre
- Le lycée Georges Cuvier à Montbéliard – GRETA Nord Franche-Comté

Article 4 : Objet (article 3 de la convention constitutive modifié)

Le GIP « Automobile et Mobilités du Futur » est désormais porteur de la Plateforme Technologique « Nouveaux Produits pour les Mobilités du Futur » et du Campus des Métiers et des Qualifications « Mobicampus – Automobile et Mobilités du Futur ».

Article 5 : Durée du GIP (article 6 de la convention constitutive modifié)

Le GIP est prorogé pour une durée de 3 années à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Propriété industrielle (Titre V de la convention constitutive modifiée)

- règles de confidentialité et publications des travaux

Chaque partie conserve la propriété de ses connaissances propres acquises antérieurement à la présente convention ou en dehors des études et travaux réalisés dans son cadre. Chaque partie est propriétaire des résultats des travaux particuliers qu'elle effectue.

Elle s'engage à assurer que chacun de ses salariés, élèves, partenaires, sous-traitants ou toute autre personne ayant accès à tout ou partie des informations confidentielles soit lié par une obligation de confidentialité. Les prestations sont réalisées dans le cadre contractuel fixé au règlement intérieur.

- règles relatives aux brevets et à l'exploitation des résultats

Les résultats des travaux effectués dans le cadre du groupement deviendront propriété du groupement. Les règles relatives à l'exploitation des brevets ou des savoir-faire, à la constitution des dossiers techniques en ce qui concerne les inventions nées de travaux effectués dans le cadre du groupement seront fixées dans le règlement intérieur.

Les brevets, travaux et toutes œuvres de l'esprit quelle que soit leur nature et quelle que soit le support seront la propriété exclusive du Groupement, à l'exclusion de décision contraire des membres du groupement à l'origine des brevets, travaux et œuvres de l'esprit découlant d'un projet et de travaux communs ; décision qui fera l'objet d'une ratification par le Conseil d'Administration du GIP.

Il est précisé que, le Groupement garantit à ses membres constitutifs le droit d'utiliser, de représenter, de reproduire et de communiquer à tous tiers intéressé l'ensemble des productions ci-dessus visées et ce aussi longtemps que ces derniers ont la qualité de membres constitutifs du Groupement.

Le Groupement pourra céder des droits de reproduction et / ou représentation détenus sur ses productions à toute autre personne morale ayant une activité en lien son objet social sous couvert d'une convention spécialement conclue à cet effet.

Article 7 :

Les autres éléments constitutifs du GIP sont inchangés

Fait à Dijon, le - 4 MAI 2016



Christiane BARRET

Rectorat

R27-2016-05-09-010

Arrêté du 9 mai 2016 de délégation de signature du recteur de l'académie (Denis Rolland) à Anne Dauvergne déléguée académique à la formation des personnels

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation et notamment l'article D222-20 ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
VU le décret du 27 février 2014 nommant monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 nommant monsieur François BOHN dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté rectoral du 9 mai 2016 nommant **madame Anne DAUVERGNE** en qualité de Délégué Académique à la Formation des Personnels de l'académie de Dijon

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François BOHN, Secrétaire Général de l'Académie, délégation de signature est donnée à **madame Anne DAUVERGNE**, Déléguée Académique à la Formation des Personnels (DAFOP) à l'effet de signer :

Les convocations aux actions de formation organisées par la DAFOP à l'exception de celles qui ne figurent pas au Plan Académique de Formation ou au Programme National de Pilotage de la Formation Continue

- Enseignement scolaire public 2nd degré ;
- Soutien de la politique education nationale ;
- Vie de l'élève.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Académie de DIJON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 9 mai 2016

Le recteur,


Denis ROLLAND

Destinataires

- . Rectorat :
 - .secrétariat général
 - . intéressé
 - . service juridique
- . Préfecture :
 - . SGAR
 - . DRFIP

Rectorat

R27-2016-05-09-009

Arrêté du 9 mai 2016 de subdélégation de signature du
recteur de l'académie (Denis Rolland) à Anne Dauvergne
déléguée académique à la formation des personnels

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation et notamment l'article D222-20 ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
VU le décret du 27 février 2014 nommant monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 nommant monsieur François BOHN dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche Comté en date du 28 janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur Denis ROLLAND, recteur de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté rectoral du 9 mai 2016 nommant **madame Anne DAUVERGNE** en qualité de Délégué Académique à la Formation des Personnels de l'académie de Dijon

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François BOHN, Secrétaire Général de l'Académie, délégation de signature est donnée à **madame ANNE DAUVERGNE**, Déléguée Académique à la Formation des Personnels (DAFOP) à l'effet de signer :

Les engagements ainsi que les pièces de mise en paiement de dépense relevant des Budgets opérationnels de programmes suivants :

- Enseignement scolaire public 2^e degré
- Soutien de la politique éducation nationale
- Vie de l'élève.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de l'Académie de DIJON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 9 mai 2016

Le recteur,


Denis ROLLAND

Destinataires

- . Rectorat :
 - .secrétariat général
 - . intéressé
 - . service juridique
- . Préfecture :
 - . SGAR
 - . DRFIP